Quatre-vingt-onzième année. — N° 105. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 6 Mai 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décrets du 29 avril 1959 portant nominations en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 (p. 4819).

Décret n° 59-597 du 4 mai 1959 modifiant le décret n° 59-97 du 7 janvier 1959 relatif aux chambres d'agriculture des départements d'Algérie (p. 4821).

Arrêté du 24 avril 1959 portant modification de l'arrêté du 25 août 1958 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les services de la direction de l'agriculture en Algérie (p. 4821).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société africaine immobilière et hôtelière (p. 4822).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 21 avril 1959 relatif à l'exécution de travaux en vue de l'alimentation en eau potable de Kenadza et du C.I.E.E.S. à Colomb-Béchar (département de la Saoura) (p. 4822).

Arrêté du 24 avril 1959 fixant les caractéristiques des cartes de travail délivrées aux étrangers résidant dans les départements sahariens (p. 4822).

Arrêté du 24 avril 1959 fixant les proportions de travailleurs étrangers susceptibles d'être occupés dans les départements sahariens par les entreprises privées (p. 4823).

Arrêté du 24 avril 1959 fixant les conditions dans lesquelles les dérogations à la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale peuvent être accordées dans les départements sahariens (p. 4823).

Arrêté du 24 avril 1959 relatif à la déclaration d'embauchage des travailleurs étrangers dans les départements sahariens (p. 4823).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets des 27 mars et 4 mai 1959 portant nominations et admission à la retraite (magistrature) (p. 4824).

Décret n° 59-598 du 5 mai 1959 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des greffiers et des avoués (p. 4825).

Décret du 5 mai 1959 portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat (p. 4826).

Arrêté portant attribution de fonctions (Conseil supérieur de la magistrature) (p. 4826).

Arrêtés portant promotions, intégration et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Education surveillée (p. 4826).

Greffiers (p. 4826).

Secrétaires de parquet (p. 4827).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 avril 1959 portant nomination d'un consul de France à Aden (p. 4824).

Décret du 29 avril 1959 portant intégration dans les cadres et reconstitution de carrière d'un ministre plénipotentiaire (p. 4824).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 portant détachement d'un sous-préfet (p. 4824).

Arrêté portant nomination (personnel des préfectures) (p. 4824).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets des 28 et 29 avril 1959 portant promotion, nomination et report de date de prise de rang (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 4827).

Arrêté du 20 avril 1959 relatif à une régie d'avances (p. 4828).

Arrêté du 22 avril 1959 modifiant l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées (p. 4828).

Arrêté du 24 avril 1959 instituant une commission d'étude des marchés au ministère des armées (p. 4828).

Arrêtés portant nomination de rapporteurs près la commission de revision des marchés de fortification (p. 4828).

Arrêté portant nomination d'un bibliothécaire stagiaire à l'école supérieure de guerre (p. 4829).

Arrêtés portant promotion et acceptation de démission (personnel civil administratif et techniciens d'études et de fabrications) (p. 4829).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 21 avril 1959 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'un terrain dépendant de l'ancien fort du Marin, à la Martinique (p. 4829).

Arrêté du 21 avril 1959 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques de terrains situés à la Martinique (p. 4829).

Arrêté du 4 mai 1959 relatif au prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-652 du 20 mai 1955 (p. 4829).

Arrêté relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-652 du 20 mai 1955 (rectificatif) (p. 4829).

Arrêtés portant affectation, détachement, fixation de prise de rang et majoration d'ancienneté:

Enquêtes économiques (p. 4829).

Expansion économique (p. 4829).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4829).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mai 1959 admettant des professeurs de facultés à faire valoir leurs droits à pension et les maintenant en fonctions (p. 4830).

Arrêté du 17 avril 1959 fixant la liste des universités dans lesquelles pourront être subies en 1959 les épreuves de langue arabe, de langue russe et de langue portugaise au baccalauréat (p. 4830).

Arrêté du 20 avril 1959 fixant le régime indemnitaire des professeurs conseillers de la résidence universitaire d'Antony (p. 4830).

Arrêté du 22 avril 1959 relatif à l'organisation des examens dans les facultés des sciences durant l'année universitaire 1958-1959 (p. 4830).

Arrêté du 4 mai 1959 fixant le nombre des candidats aux concours de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré pour la session de 1959 (p. 4830).

Arrêté du 4 mai 1959 fixant le nombre des candidats aux concours de recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré pour la session de 1959 (p. 4831).

Arrêté portant délégation de signature (p. 4831).

Arrêtés conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 4831).

Arrêtés portant promotions, titularisations, pérennisant des agrégés dans leurs fonctions et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (enseignement supérieur et service de santé scolaire et universitaire) (p. 4832).

Liste d'aptitude complémentaire aux fonctions de chef de travaux (p. 4832).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux (rectificatif) (p. 4832).

Arrêté fixant la composition du jury du concours de 1958 pour l'admission comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 4832).

Arrêté portant nomination de vice-présidents du conseil supérieur du tourisme (p. 4833).

Arrêté portant réintégration et reclassement (ponts et chaussées) (p. 4833).

Tableaux d'avancement pour l'année 1959 des officiers de l'armée de mer administrés par la marine marchande (rectificatif) (p. 4833).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-599 du 29 avril 1959 relatif aux indemnités pouvant être accordées aux personnes apportant leur concours au service de la répression des fraudes (p. 4833).

Arrêté du 16 avril 1959 modifiant un précédent arrêté réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Vendée (p. 4833).

Arrêtés du 5 mai 1959 relatifs au stockage pendant la campagne 1959-1960:

Beurres (p. 4833).

Fromages bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal, gruyère et saingorlon (p. 4834).

Lait écrémé en poudre (p. 4835).

Arrêtés portant intégration, réintégration, affectation et admission à la retraite (génie rural et service de la répression des fraudes) (p. 4836).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 24 avril 1959 fixant la ventilation, au titre de l'année 1958, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse (p. 4836).

Décision portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatif) (p. 4836).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 20 avril 1959 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains sis à Longvic (Côte-d'Or) en vue de la réalisation de la deuxième tranche de la zone industrielle (p. 4836).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocation et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions (p. 4836).

Sénat. — Ordre du jour. — Election de six sénateurs représentant les Français établis hors de France. — Démission d'un sénateur. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques. — Communications faites au Sénat par le Conseil constitutionnel (p. 4837).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A. (p 4838).

Avis aux importateurs de foies d'oie frais originaires et en provenance d'Israël (p 4838).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O.E.C.E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande (p. 4838).

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor (rectificatif) (p. 4841).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1959) (*suite et fin*) (p. 4842).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture en 1959 de la session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable (p. 4844).

Avis de vacance de chaires (p 4844).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure) (p. 4844).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale (p. 4844).

Annonces (p. 4845).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 21.

Compte rendu intégral des débats du 5 mai 1959 (p. 423).

Sénat. — N° 9.

Compte rendu intégral des débats du 5 mai 1959 (p. 107).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8.

Avis et rapports. — Séance du 21 avril 1959. — Problème de la protection maternelle et infantile. — Etude des tableaux d'échanges intersecteurs (p. 437).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décrets du 29 avril 1959 portant nominations en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 23 octobre 1958.

DÉCRETS DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'ATTACHÉS DE JUSTICE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Dib Bachir, greffier de chambre à la cour d'appel d'Oran, 2e classe, 1er échelon, est nommé attaché de justice.

Un décret fixera ultérieurement la classe et l'échelon auxquels l'intéressé est nommé.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Hadj Hammou Ahmed, ancien commis greffier principal de classe exceptionnelle, 2e échelon, est nommé attaché de justice.

Un décret fixera ultérieurement la classe et l'échelon auxquels l'intéressé est nommé.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Lourdjane Ahmed, clerc d'avoué, est nommé attaché de justice.

Un décret fixera ultérieurement la classe et l'échelon auxquels l'intéressé est nommé.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS DE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Par décret en date du 29 avril 1959:

M. Bouchenak Bou Djemline est nommé conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

M. Benmehel Mahfoud est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe.

M. Ould Aoudia Kaci est nommé conseiller de tribunal administratif de 2e classe.

Un arrêté ultérieur déterminera le reclassement des intéressés dans les échelons prévus à l'arrêté du 30 septembre 1953.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-PRÉFET DE 2e CLASSE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Mecheri Belkacem est nommé sous-préfet de 2e classe et mis en cette qualité à la disposition de l'administration centrale du ministère de l'intérieur pour occuper un poste d'administrateur civil.

A cet effet, il sera placé en service détaché.

DÉCRETS DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE CABINET DE PRÉFET

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Bourokba Djelloul est nommé chef de cabinet de préfet.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Ziani Abdelkader est nommé chef de cabinet du préfet de la Lozère.

DÉCRETS DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'ATTACHÉS DE PRÉFECTURE

Par décret en date du 29 avril 1959, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture de 3e classe, 1er échelon:

MM. Belkadi Tahar, caïd des services civils.
Benabdallah Hocine.
Benhabyles Allaoua, secrétaire adjoint des services de l'ex-assemblée algérienne.
Bounadja Abdelkader, mouderres intérimaire.
Boustila Tahar, instituteur.
Karsallah Belkheïr, directeur de S. A. P.
Yanat Hamza.
Zahar Aly Chérif Salah, secrétaire administratif à la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Un arrêté fixera ultérieurement le reclassement des intéressés.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Hammad Abdelhamid, instituteur intérimaire, est nommé et titularisé attaché de préfecture de 3e classe, 1er échelon.

Un arrêté fixera ultérieurement le reclassement de l'intéressé.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Kadri Abderrahmane, secrétaire interprète des services civils d'Algérie, est nommé et titularisé en qualité d'attaché de préfecture de 3e classe, 1er échelon.

Un arrêté procédera ultérieurement au reclassement de l'intéressé.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT SUPÉRIEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Hafsi Mohammed, sous-chef de section à l'Assemblée de l'Union française, est nommé et titularisé en qualité d'agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

M. Hafsi est mis à la disposition du préfet de police.

A cet effet, il sera placé en service détaché.

Il sera procédé, par un arrêté ultérieur, au reclassement de l'intéressé.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE

Par décret en date du 29 avril 1959, sont nommés en qualité d'attaché d'administration centrale de 1re classe, 1er échelon:

MM. Chouaki Mohammed, secrétaire administratif à la préfecture d'Alger.
Lameck (Alain).

Les intéressés sont titularisés dans le cadre institué par le décret n° 58-1120 du 21 novembre 1958. Un arrêté du ministre de l'intérieur procédera ultérieurement à leur reclassement.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN ASSISTANT ADMINISTRATEUR DES SERVICES CIVILS D'ALGÉRIE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Najah Ahmed, attaché de préfecture, est nommé et titularisé en qualité d'assistant administrateur des services civils d'Algérie.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un commissaire de la sûreté nationale

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Attal Kaddour, officier de police principal de la sûreté nationale de 2e échelon, est nommé commissaire de la sûreté nationale de 8e échelon et mis à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie (direction de la sûreté nationale).

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un officier de police principal de la sûreté nationale

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Benkhoudjet Amar, officier de police de 7e échelon de la sûreté nationale, est promu officier de police principal de 2e échelon de la sûreté nationale à compter du 1er janvier 1959

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un administrateur civil a l'administration centrale du ministère des armées (terre)

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Boutaleb Mohiéddine, attaché d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des armées (terre), est nommé et titularisé en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 3e échelon (avec ancienneté du 21 juillet 1958).

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un inspecteur des finances de 2e classe

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Fares Mohamed Saïd, administrateur civil contractuel à la délégation générale du Gouvernement en Algérie, est nommé en surnombre inspecteur des finances de 2e classe, 1er échelon.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un administrateur civil a l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Tamzali Moktar est nommé et titularisé en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un administrateur civil au secrétariat d'Etat aux affaires économiques en fonction en Algérie

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Raffat Mohamed est nommé et titularisé en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sur un emploi comportant exercice de fonction à la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un attaché d'administration a l'administration centrale des finances

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Ait Djafer (Ismaël) est nommé attaché d'administration de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances.

La nomination de M. Ait Djafer prendra effet à compter de la date de la présente décision ou de la date de prise de fonctions effective de l'intéressé si celle-ci est postérieure.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un attaché d'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Hacini Abdallah est nommé et titularisé en qualité d'attaché d'administration de 3e classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un inspecteur du Trésor

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Belromani Mohamed, contrôleur du Trésor de 7e échelon, est nommé inspecteur du Trésor de 1er échelon.

Décrets du 29 avril 1959 portant nomination d'inspecteurs des impôts

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Younes Mohamed est nommé inspecteur des impôts de 1er échelon.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Bara Ali est nommé inspecteur des impôts de 1er échelon.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un inspecteur des douanes

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Benferhat Areski, brigadier-chef des douanes de 2e échelon, est nommé inspecteur des douanes de 1er échelon.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un conservateur des hypothèques

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Doucene Hocine, greffier en chef du tribunal d'Orléansville, est nommé conservateur des hypothèques de 1re classe à Orléansville.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination sur titres dans des emplois de la catégorie A du ministère de l'éducation nationale

Par décret en date du 29 avril 1959:

M. Drici Rabah, professeur de cours complémentaire, est nommé professeur d'enseignement général des centres publics d'apprentissage à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date au 3e échelon de son grade.

Mlle Safir Leila, adjointe des services économiques au lycée de Compiègne, est nommée sous-intendante à compter du 1er mars 1959. L'intéressée est intégrée à cette date au 2e échelon de son grade.

M. Feraoun Mouloud, directeur d'école, est nommé inspecteur de l'enseignement agricole en Algérie à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date dans les conditions fixées par la réglementation générale relative à l'accès des instituteurs et directeurs d'écoles au cadre des inspecteurs primaires.

M. Mokrani Mustapha est nommé adjoint d'enseignement des établissements du second degré à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date au 2e échelon de son grade.

M. Si Merabet Tayeb est nommé professeur certifié à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date au 6e échelon de son grade.

Mme Bessah (Henriette), épouse Stoops, secrétaire des débats de l'Assemblée algérienne, est nommée professeur certifié à compter du 1er mars 1959. L'intéressée est intégrée à cette date au 3e échelon de son grade.

M. Abbad Ahli directeur d'école est nommé inspecteur départemental de l'enseignement primaire du cadre de province à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date dans les conditions fixées par la réglementation générale relative à l'accès des directeurs d'école au cadre d'inspecteur primaire.

M. Touri Amar, directeur d'école est nommé inspecteur départemental de l'enseignement primaire du cadre de province à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date dans les conditions fixées par la réglementation générale relative à l'accès des directeurs d'école au cadre d'inspecteur primaire.

M. Zerdoumi Abbas, maître auxiliaire, est nommé adjoint d'enseignement des établissements du second degré à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date au 2e échelon de son grade.

M. Khellaf Abbas est nommé professeur d'enseignement général des centres publics d'apprentissage à compter du 1er mars. Il est intégré à cette date au 1er échelon de son grade.

M. Khammes Mohamed est nommé professeur technique adjoint des centres publics d'apprentissage à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date au 1er échelon de son grade.

M. Zidi Abdenour est nommé sous-intendant des lycées et collèges à compter du 1er mars 1959. Il est intégré à cette date au 3e échelon de son grade.

Les agents visés par le présent décret perdent, à l'occasion des nominations prévues ci-dessus, tout droit à un reclassement ultérieur fondé sur l'accomplissement de services publics civils ou militaires antérieurs à la date de leur nomination.

Décret du 29 avril 1959 portant nomination d'un ingénieur des travaux publics de l'Etat

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Benamrane Ali, ingénieur contractuel au service administratif et financier de l'O. C. R. S., est nommé ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe à l'administration centrale des travaux publics et des transports.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT SUPÉRIEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Lounas (Léon-Achour), attaché à l'office algérien d'action économique et touristique (6e échelon), est nommé agent supérieur, 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des travaux publics et des transports.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR CIVIL DE 1re CLASSE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Mustapha Pacha Ahmed, sous-directeur de la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance de l'Algérie, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère de l'agriculture en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon (indice brut 815).

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHÉ D'ADMINISTRATION CENTRALE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Djelloul-Smir Mohamed est intégré dans le corps des attachés d'administration centrale du ministère de l'agriculture en qualité d'attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon (indice brut 265).

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR CIVIL

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Boukhechem Abdelhamid a été nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, au ministère du travail.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATIONS DANS LE CORPS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Par décret en date du 25 avril 1959, sont nommés dans le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre:

M. Stambouli Boualem, en qualité d'inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre (7e échelon).

M. Khelalfa Mohamed, en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 2e échelon.

M. Tamzali Ismaïl, en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 1er échelon.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION DANS LE CORPS DES MÉDECINS INSPECTEURS DE LA SANTÉ

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Yaker Madjid, docteur en médecine, est nommé médecin inspecteur de la santé et placé au 2e échelon de ce grade.

DÉCRETS DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION DANS LE CORPS DES INSPECTEURS DE LA POPULATION ET DE L'AIDE SOCIALE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Bennamoun Ahmed, attaché de préfecture à Constantine (Algérie), est nommé inspecteur principal de la population et de l'aide sociale et placé au 1er échelon de ce grade.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Lacheref Mourad, économe du centre hospitalier d'Orléansville (Algérie), est nommé inspecteur de la population et de l'aide sociale et placé au 7e échelon de ce grade.

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Sayad Abderrahmane, directeur de l'hôpital d'Oued-Athéménia (Algérie), est nommé inspecteur de la population et de l'aide sociale et placé au 7e échelon de ce grade.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ ADJOINT DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Benmati (Abdelaziz-Abel), secrétaire administratif des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de 2e classe, 5e échelon, est nommé délégué adjoint de 2e classe et est classé au 5e échelon de ce grade à compter du 25 avril 1959.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Par décret en date du 29 avril 1959, M. Derbal Djemoual, contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, est nommé inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, 1er échelon, à compter du 27 octobre 1958.

DÉCRET DU 29 AVRIL 1959 PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHÉ D'ADMINISTRATION CENTRALE

Par décret en date du 29 avril 1959, Mlle Sayar Chérifa est, à compter du 15 avril 1959, nommée dans les services de la radiodiffusion-télévision française, en qualité d'attaché d'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant.

Sa situation administrative est la suivante:

Attaché d'administration centrale de 3e classe, 1er échelon; ancienneté d'échelon: 1er janvier 1959.

Décret n° 59-587 du 4 mai 1959 modifiant le décret n° 59-97 du 7 janvier 1959 relatif aux chambres d'agriculture des départements d'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 18 novembre 1904, modifié par celui du 13 novembre 1958, et le décret du 17 février 1959 relatif aux chambres d'agriculture d'Algérie:

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code rural modifié par le décret n° 58-1048 du 6 novembre 1958;

Vu le décret n° 59-97 du 7 janvier 1959 relatif aux chambres d'agriculture des départements d'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 3 du décret du 7 janvier susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

Deuxième alinéa de l'article 2: « Des élections générales auront lieu au mois de juin 1959 ».

Premier alinéa de l'article 3: « A titre transitoire et nonobstant toutes dispositions contraires du code rural, les mesures suivantes seront appliquées en vue des élections générales du mois de juin 1959 ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Modification de l'arrêté du 25 août 1958 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les services de la direction de l'agriculture en Algérie.

Le Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-1087 du 27 octobre 1956 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels pour occuper des emplois vacants de fonctionnaires titulaires dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics en Algérie:

Vu le décret n° 57-606 du 20 mai 1957 modifiant l'article 2 du décret susvisé n° 56-1087 du 27 octobre 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1958 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les services de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 25 août 1958 tendant à autoriser le recrutement d'agents contractuels dans les services de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie est modifié ainsi qu'il suit.

« *Art.* 1er. — Pour permettre le fonctionnement des services techniques et scientifiques relevant de la direction de l'agriculture et des forêts en Algérie, est autorisé, à titre provisoire, le recrutement sur contrats d'agents temporaires.

« Ces agents sont rémunérés sur les crédits des emplois vacants d'ingénieurs des services agricoles et de vétérinaires inspecteurs du service de la production animale en Algérie ».

Art. 2. — L'annexe 1 jointe à l'arrêté du 25 août 1958 et qui concerne la liste des diplômes et conditions permettant l'accès aux emplois contractuels de 1re catégorie est complétée comme suit:

« Diplôme de docteur vétérinaire ».

Art. 3. — Le directeur général de l'administration de la fonction publique, le directeur du budget au ministère des finances, le secrétaire général pour les affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au Recueil des actes administratifs de la délégation générale du Gouvernement en Algérie.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,

JOSEPH GAND.

Pour le Premier ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet du secrétaire général pour les affaires algériennes,

HENRY EGAL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le chef de service,

RAYMOND MARTINET.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société africaine immobilière et hôtelière.

Par arrêté du 27 avril 1959, M. Lefèvre (Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la Société africaine immobilière et hôtelière, en remplacement de M. Jack Ponge.

Le commissaire du Gouvernement disposera des pouvoirs prévus aux articles 2, 3 et 4 du décret du 20 décembre 1951.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Exécution de travaux en vue de l'alimentation en eau potable de Kenadza et du C. I. E. E. S. à Colomb-Béchar (département de la Saoura).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la délibération du 20 novembre 1958 de la commission spéciale de la commune de Colomb-Béchar;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'Organisation commune des régions sahariennes en date du 23 février 1959;

Vu l'avis du préfet du département de la Saoura en date du 24 mars 1959;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La commune de Colomb-Béchar est autorisée à entreprendre des travaux en vue d'améliorer l'alimentation en eau potable du centre de Kenadza et d'assurer l'alimentation du C. I. E. E. S. pour un montant total de 9.300.000 F.

Art. 2. — Le montant de la subvention qui sera versée en capital à la commune de Colomb-Béchar par prélèvement sur les crédits du budget ordinaire de l'Organisation commune des régions sahariennes est fixé à 80 p. 100 de la valeur totale des travaux, telle qu'elle est déterminée à l'article précédent.

Art. 3. — Les travaux seront exécutés conformément au projet présenté par l'ingénieur en chef de l'hydraulique et de l'équipement rural de l'O. C. R. S. et approuvé par le ministre délégué auprès du Premier ministre.

Art. 4. — Le préfet du département de la Saoura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Caractéristiques des cartes de travail délivrées aux étrangers résidant dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, ensemble le décret du 9 avril 1955 qui a étendu cette loi à l'Algérie;

Vu le décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de la loi du 10 août 1932;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1938 relatif à la déclaration d'embauchage des travailleurs étrangers;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1911 fixant les proportions des travailleurs étrangers susceptibles d'être employés en Algérie dans les entreprises privées;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, applicable à l'Algérie en vertu de son article 36;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, applicable à l'Algérie en vertu de son article 13;

Vu le décret n° 46-1340 du 6 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, rendu applicable à l'Algérie et complété par décret n° 49-1283 du 26 août 1949;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1950 fixant les caractéristiques des cartes de travail délivrées aux étrangers résidant en Algérie;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les cartes de travail délivrées dans les départements sahariens aux travailleurs étrangers sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les cartes sont délivrées par le chef du service de la main-d'œuvre du département de résidence du travailleur étranger.

Art. 3. — Toutes les cartes de travail actuellement en circulation dans les départements sahariens seront échangées contre celles prévues à l'article 1er dans le délai de six mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Proportions de travailleurs étrangers susceptibles d'être occupés dans les départements sahariens par les entreprises privées.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, ensemble le décret du 9 avril 1935 qui a étendu cette loi à l'Algérie;

Vu le décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de la loi du 10 août 1932;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1941 fixant les proportions des travailleurs étrangers susceptibles d'être employés en Algérie dans les entreprises privées;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions du présent arrêté déterminent les modalités d'application de la loi du 10 août 1932 en ce qui concerne les proportions de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés dans les entreprises privées, industrielles et commerciales des départements sahariens.

Art. 2. — La proportion maxima de travailleurs de nationalité étrangère susceptibles d'être occupés dans les établissements visés à l'article 1er dans les départements sahariens est fixée à 10 p. 100 dans toutes les professions, par rapport à l'ensemble du personnel occupé dans les départements sahariens dans ces établissements ou parties d'établissements.

Art. 3. — La proportion fixée à l'article 2 est calculée sur le total des travailleurs faisant partie du personnel de l'établissement ou de la partie de l'établissement considéré installé au Sahara, même si certains travailleurs sont momentanément absents par autorisation, pour repos hebdomadaire, congés de maladie ou repos de l'équipe à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. — Lorsque l'application du pourcentage autorisé ne donnera pas un nombre entier, ce nombre pourra être porté au nombre entier immédiatement supérieur sur autorisation de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Conditions dans lesquelles les dérogations à la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale peuvent être accordées dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, ensemble le décret du 9 avril 1935 qui a étendu cette loi à l'Algérie;

Vu le décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de la loi du 10 août 1932;

Vu l'arrêté du 14 avril 1939 fixant les conditions dans lesquelles les dérogations à la loi du 10 août 1932 peuvent être accordées;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1941 fixant les proportions de travailleurs étrangers susceptibles d'être employés en Algérie dans les entreprises privées;

Vu l'arrêté du 24 avril 1959 fixant les proportions de travailleurs étrangers susceptibles d'être occupés dans les départements sahariens par les entreprises privées;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — En exécution des dispositions de l'article 1er de la loi du 10 août 1932, le relèvement de la proportion de travailleurs étrangers fixée dans le cahier des charges d'un marché de travaux publics ou de fournitures ainsi que dans le cahier des charges d'un contrat de concession ou d'affermage pourra, à titre exceptionnel, être autorisé pour une période déterminée s'il est établi, après enquête des services de main-d'œuvre, que l'obligation de respecter la proportion fixée met l'entreprise ou l'établissement bénéficiaire du marché ou du contrat dans l'impossibilité de fonctionner.

Cette dérogation devra faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre, sur avis du préfet, si le marché ou le contrat est passé au nom d'un département, d'une commune ou d'un établissement public dépendant du département ou de la commune.

Art. 2. — Le relèvement de la proportion de travailleurs étrangers fixée pour les entreprises privées, industrielles ou commerciales peut être autorisé à titre exceptionnel pour une entreprise ou un établissement et une période déterminée par décision du directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens suivant la nature des travaux à exécuter, s'il est établi, après enquête, que l'obligation de respecter la proportion fixée met l'entreprise ou l'établissement intéressé dans l'impossibilité de fonctionner.

Les dérogations individuelles accordées à titre temporaire par entreprise ou établissement seront délivrées par écrit, sur demande formulée par le directeur de l'entreprise au directeur des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des départements sahariens.

Un double de ces dérogations sera transmis au ministre chargé du Sahara ainsi qu'aux préfets intéressés. Les dérogations devront, en outre, être affichées dans l'entreprise ou l'établissement.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

Déclaration d'embauchage des travailleurs étrangers dans les départements sahariens.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre;

Vu la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, ensemble le décret du 9 avril 1935 qui a étendu cette loi à l'Algérie;

Vu le décret du 19 octobre 1932 pris pour l'application de la loi du 10 août 1932;

Vu l'arrêté du 24 octobre 1938 relatif à la déclaration d'embauchage des travailleurs étrangers;

Sur la proposition du directeur des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Les déclarations d'embauchage de travailleurs étrangers effectuées par les chefs d'entreprises privées, en application de l'article 5 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale, doivent indiquer le nom et la nationalité des travailleurs étrangers embauchés ainsi que la date de l'embauchage. Les déclarations, datées et signées par l'employeur, seront adressées en double exemplaire suivant la formule annexée. Ces formules seront retirées soit à la section locale du service de la main-d'œuvre ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie du lieu où est faite la déclaration. La déclaration elle-même sera dans ce dernier cas transmise au service départemental de la main-d'œuvre.

Le service départemental de la main-d'œuvre renvoie à l'employeur le double de cette déclaration à titre d'accusé de réception.

Art. 2. — Le registre spécial sur lequel les employeurs sont tenus d'inscrire dans les vingt-quatre heures les travailleurs étrangers qu'ils engagent doit être paginé sans interruption et comprendre les colonnes ci-après:

A. — *Identité.*

1° Nom et prénoms du travailleur;
2° Nationalité;
3° Date d'entrée dans l'établissement;
4° Date de sortie;
5° Date et lieu de naissance.

B. — *Renseignements fournis par la carte de séjour.*

1° Préfecture qui a délivré la carte;
2° Numéro d'ordre de la carte;
3° Date de délivrance de la carte;
4° Type de la carte: temporaire, ordinaire, privilégiée.

C. — *Renseignements fournis par la carte de travail.*

1° Service départemental de main-d'œuvre qui a délivré la carte;
2° Numéro d'ordre de la carte;
3° Type de la carte:
a) Temporaire;
Ordinaire;
Ordinaire permanente;
Permanente toutes professions;
b) Métier;
c) Département où l'emploi du travailleur est autorisé;
d) Durée de validité de la carte;
4° Profession actuellement exercée;
5° Lieu de l'emploi (localité, département);
6° Service de main-d'œuvre ou mairie où a été faite la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 10 août 1932;
7° Date à laquelle a été faite la déclaration et date de l'accusé de réception délivré en échange par le bureau de main-d'œuvre ou la mairie;
8° Indications spéciales.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le directeur des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

A établir en deux exemplaires.	**DECLARATION D'EMBAUCHAGE d'un travailleur étranger.** (Loi du 10 août 1932, art. 5, protégeant la main-d'œuvre nationale.)	B. M. O. ou mairie de ..... Reçu le ..... N° .....

Employeur,

S. D. M. O. de .....
Reçu le .....
N° .....
A. R. le .....
N° .....

Nom ou raison sociale: .....
Adresse du siège social: .....
Adresse du lieu d'emploi: .....
déclare prendre à son service l'étranger suivant:

Etranger.

Nom (en capitales d'imprimerie) : .....
Prénoms: .....
De nationalité .....
Né le ....., à .....
Sexe: .....
Demeurant à .....

Carte de séjour (1) n°	Carte de travail (1) n° .....
Délivrée le	Délivrée le .....
Par la préfecture de	Par le département de .....
.....	.....
Valable du	Valable du .....
au	au .....
	Dans le métier de .....

L'intéressé sera employé en qualité de .....
au salaire de .....

A ....., le .....
(Cachet et signature.)

Vu par le chef du service départemental de la main-d'œuvre de .....
le .....
(Cachet et signature.)

NOTA. — Cette déclaration doit être *établie en double exemplaire* et déposée dans les vingt-quatre heures qui suivront l'embauchage à la section locale de main-d'œuvre la plus proche ou à la mairie, qui la transmettront au service départemental de la main-d'œuvre, sous peine d'une amende de 360 F à 1.800 F.

Cette déclaration s'applique aux travailleurs tunisiens et marocains.

Elle dispense l'employeur de la déclaration à effectuer au titre de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement et au contrôle de l'emploi.

(1) Indiquer la nature de la carte portée en page 1 de ladite carte.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 28 avril 1959 portant nomination d'un consul de France à Aden.

Par décret en date du 28 avril 1959, M. Carton (Paul), secrétaire des affaires étrangères (Orient), 6e échelon, chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Marrakech, est nommé consul de France à Aden (emploi vacant).

Décret du 29 avril 1959 portant réintégration dans les cadres et reconstitution de carrière d'un ministre plénipotentiaire.

Par décret en date du 29 avril 1959, l'arrêté du 25 février 1945 admettant d'office M. Helouis (Georges-Emile-Jules), ministre plénipotentiaire de 2e classe, à faire valoir ses droits à la retraite est annulé.

La carrière de M. Helouis est reconstituée comme suit:

Reclassé en qualité de ministre plénipotentiaire de 1re classe à compter du 1er janvier 1951.

Promu au grade de ministre plénipotentiaire hors classe à compter du 1er décembre 1954.

Admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 mai 1958.

M. Helouis a droit aux rappels de traitement d'activité et d'arrérages de pension de retraite que comporte la reconstitution de carrière prévue ci-dessus.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 avril 1959 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 24 avril 1959, M. Bourgeade (Pierre), sous-préfet, chef de cabinet du préfet de l'Oise, est mis à la disposition du Premier ministre (état-major général de la défense nationale).

Dans cette position, il sera placé en service détaché.

Personnel des préfectures.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, Mlle Lelièvre (Elisabeth), candidate définitivement admise au concours d'attachés de préfecture du 24 septembre 1958, a été nommée attaché de préfecture stagiaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 mars 1959 admettant un juge de paix à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 27 mars 1959, M. Gaborit, juge de paix à la suite du tribunal d'instance de Lesparre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mars 1959 (limite d'âge).

Décrets du 4 mai 1959 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 4 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Etienne Leygue, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé premier président de la cour d'appel de Basse-Terre, en remplacement de M. Masson, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Nîmes.

Par décret en date du 4 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Auguste Genard, premier président de la cour d'appel de Fort-de-France, est nommé premier président de la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Calbairac, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Par décret en date du 4 mai 1959, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Maurice Baschet, premier président de la cour d'appel de Besançon, est nommé premier président de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Babin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret n° 59-598 du 5 mai 1959 portant règlement d'administration publique et modifiant le tarif des greffiers et des avoués.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret n° 46-882 du 30 avril 1946, fixant le tarif des avoués, modifié par les décrets n°s 47-816 du 9 mai 1947, 48-937 du 4 juin 1948, 53-920 du 29 septembre 1953 et 54-452 du 23 avril 1954;

Vu le décret n° 58-465 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale;

Vu l'avis du conseil consultatif de la réforme judiciaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 72 du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués susvisés est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 72. — Le droit fixe est de 2.250 F quel que soit l'intérêt du litige.

« Il est réduit:

« De moitié pour les affaires d'accident du travail;

« D'un tiers pour les affaires de loyer, lorsque, la demande étant indéterminée, le montant du loyer au jour de la demande n'excède pas 60.000 F par an, charges non comprises, ou, s'agissant de location en meublé, 10.000 F par mois ».

Art. 2. — Les articles 3 et 24 du décret du 3 mai 1958 fixant le tarif des greffiers susvisés sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Les grosses, expéditions ou extraits comportent au minimum:

« *a*) Lorsqu'ils sont manuscrits: 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes;

« *b*) Lorsqu'ils sont dactylographiés ou obtenus par un autre procédé de reproduction agréé: 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

« L'émolument est calculé par page.

« Toute page commencée est due en entier.

« Les extraits, expéditions ou grosses visés au présent article sont établis conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes ».

« *Art.* 24. — Lorsque le greffier accompagne le magistrat comme assistant obligé, ou se déplace comme délégué d'un magistrat, il a droit aux mêmes indemnités que celles allouées pour frais de mission aux fonctionnaires rangés dans le groupe II.

« Les greffiers des diverses juridictions qui, en raison de leurs fonctions et comme officiers publics, sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de la commune où est fixée leur résidence, perçoivent pour la distance parcourue, tant à l'aller qu'au retour:

« 1° Si le déplacement a lieu par chemin de fer ou par un autre service de transport en commun le prix du billet de 1re classe;

« 2° Si le déplacement a lieu par un autre moyen de transport, une indemnité kilométrique égale à trois fois le prix du kilomètre en 1re classe.

« Le droit de transport ne peut, en aucun cas, être supérieur:

« Pour les déplacements effectués par les greffiers en chef de cour d'appel, à 225 fois le prix du kilomètre en 1re classe;

« Pour ceux effectués par les greffiers des tribunaux de commerce, à 150 fois ce prix;

« Pour ceux effectués par les greffiers en chef des tribunaux de grand instance, 150 fois ce prix, si le déplacement a lieu à l'intérieur du ressort d'un ancien tribunal de première instance tel qu'il était délimité antérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958; à 300 fois dans le cas contraire;

« Pour ceux effectués par les greffiers des tribunaux d'instance, à 75 fois ce prix, si le déplacement a lieu à l'intérieur du ressort d'une ancienne justice de paix, tel qu'il était délimité antérieurement à la date de mise en vigueur du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, à 150 fois si le déplacement a lieu dans le ressort d'une ancienne justice de paix limitrophe; à 225 fois dans les autres cas.

« Le prix du kilomètre en 1re classe considéré pour l'application des dispositions du présent article est celui prévu au tarif de la Société nationale des chemins de fer français.

« Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour toutes les formalités accomplies par le greffier au cours d'un même déplacement ».

Art. 3. — L'article 26 du décret du 3 mai 1958 susvisé est complété par un quatrième alinéa, ainsi conçu:

« Les greffiers en chef des tribunaux de grande instance peuvent également percevoir des honoraires particuliers pour les recherches effectuées dans les registres de l'état civil à la demande de particuliers, lorsque ces recherches ont trait à des actes ne concernant pas des personnes unies aux requérants par un lien de parenté ou d'alliance. Ces honoraires particuliers sont fixés ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent ».

Art. 4. — Le tableau annexé au décret du 3 mai 1958 susvisé est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — L'émolument de grosse figurant au tableau annexé au présent décret n'est pas applicable aux grosses des arrêts de cour d'appel et des jugements de tribunal de première instance rendus antérieurement au 2 mars 1959. Celles-ci sont rémunérées par l'émolument d'expédition.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

TABLEAU DU TARIF

ANNEXÉ AU DÉCRET N° 59-598 DU 5 MAI 1959

NATURE DE L'ACTE	ARTICLE correspondant.	GREFFES			
		Cour d'appel.	Tribunal de grande instance.	Tribunal de commerce.	Tribunal d'instance.
Grosse des jugements et arrêts.	3				
Manuscrite		120	120	60	60
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		200	200	100	100
Expédition	3				
Manuscrite		60	60	60	60
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		100	100	100	100
Expédition parquet	4				
Manuscrite		30	30	30	30
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		50	50	50	50
Copie	5				
Manuscrite		30	30	30	30
Dactylographiée ou obtenue par un autre procédé agréé		50	50	50	50
Mise au rôle	6	1.000	720	400	300
Acte judiciaire	7	720	700	500	500
Acte de greffe (minute)	8	260	260	260	260
Acte de greffe (brevet)	8	175	175	175	175
Lettre simple	9	35	35	35	35
Lettre recommandée	9	45	45	45	45
Lettre recommandée A. R.	9	60	60	60	60
Notification	9	105	105	105	105

Décret du 5 mai 1959 portant nominations de maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Par décret en date du 5 mai 1959, Mme Cadoux et M. Michel Bernard, auditeurs de 1re classe au conseil d'Etat, sont nommés maîtres des requêtes au conseil d'Etat (deuxième et troisième tours intérieurs), en remplacement de MM. Gand et de Lacoste-Lareymondie, placés dans la position hors cadres.

Conseil supérieur de la magistrature.

Par arrêté du 26 mars 1959, M. Pierre Chahrand, substitut de procureur de la République, détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, est mis à la disposition du Président de la République pour assurer le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 avril 1959, est promu sur place, à compter du 1er avril 1959, chef de service éducatif, 5e échelon, M. Allée (Robert), éducateur, 7e échelon, au centre d'accueil et de triage du département de la Seine.

Par arrêté du 27 avril 1959:

Sont intégrés, pour ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée les éducateurs du ministère marocain de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

M. Charles Cenet, en qualité d'éducateur, 7e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans 11 mois 5 jours, compte tenu d'une bonification de 2 ans 8 mois pour services militaires, dont 8 mois 16 jours au titre de majorations de campagnes.

M. William Fischer, en qualité d'éducateur, 4e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 24 jours, compte tenu d'une bonification de 5 ans 21 jours pour services militaires, dont 1 an 4 mois 23 jours au titre de majorations de campagnes.

M. Pierre Guiraud, en qualité d'éducateur, 4e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 4 jours, compte tenu d'une bonification de 1 an 1 mois 20 jours pour services militaires.

M. Claude Martin, en qualité d'éducateur, 3e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 18 jours, compte tenu d'une bonification de 2 ans 2 mois 16 jours pour services militaires, dont 4 mois au titre de majorations de campagnes.

M. Patrice de Lavenne de La Montoise, en qualité d'éducateur, 3e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois 20 jours, compte tenu d'une bonification de 1 an pour services militaires.

M. Roger Serre, en qualité d'éducateur, 7e échelon, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 22 jours, compte tenu d'une bonification de 4 ans 4 mois 22 jours pour services militaires, dont 10 mois 16 jours au titre de majorations de campagnes.

Sont promus pour ordre:

Educateur, 8e échelon, à compter du 26 juillet 1957: M. Charles Cenet.

Educateur, 5e échelon, à compter du 7 mars 1959: M. William Fischer.

Educateur, 5e échelon, à compter du 27 juillet 1958: M. Pierre Guiraud.

Educateur, 4e échelon, à compter du 13 janvier 1959: M. Claude Martin.

Educateur, 4e échelon, à compter du 11 août 1957: M. Patrice de Lavenne de La Montoise.

Greffiers.

Par arrêté du 27 avril 1959:

Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1959 par lesquelles M. Ménard, greffier de 1re classe au tribunal de Saintes, et M. Sainthuile, greffier de 1re classe au tribunal de Saint-Quentin, ont été promus à la classe principale de leur grade sont rapportées.

M. Dumet, greffier au tribunal de grande instance de Versailles, et M. Aguinay, greffier au tribunal de grande instance de la Seine, sont promus, à compter du 1er janvier 1959, à la classe principale, 2e échelon, de leur grade en conservant, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans.

MM. Dumet et Aguinay sont élevés, à compter du 1er janvier 1959, au 3e échelon de la classe principale.

Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1959 par lesquelles MM. Dumet et Aguinay ont été promus à la classe principale à compter du 1er février 1959 sont rapportées.

MM. Guérin et Lherm, greffiers au tribunal de grande instance de la Seine, sont promus, à compter du 1er février 1959, à la classe principale, 2e échelon, de leur grade en conservant, dans cet échelon, une ancienneté de 2 ans.

MM. Guerin et Lherm sont élevés, à compter du 1er février 1959, au 3e échelon de la classe principale.

Les greffiers dont les noms suivent sont promus, à compter du 2 mars 1959, à la classe principale, 2e échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 2 mars 1957:

MM. Baronnet, tribunal de grande instance de Versailles.
Delsaut, tribunal de grande instance de Douai.
Philbée, tribunal de grande instance de Sens.
Buisson, tribunal de grande instance d'Orléans.
Dubreuille, tribunal de grande instance de Meaux.
Leblond, tribunal de grande instance de Grasse.
Andra, tribunal de grande instance de Valence.
Robin, tribunal de grande instance de Bressuire.
Malod, tribunal de grande instance de Belley.
Babaud, cour d'appel de Limoges.
Pondavigne, tribunal de grande instance de Montpellier.
Escande, cour d'appel de Montpellier.
Renard, tribunal de grande instance de Nevers.
Mailleux, tribunal de grande instance d'Angers.
Nouvion, tribunal de grande instance de Nancy.
Lefevre, tribunal de grande instance de Péronne.

Les greffiers visés ci-dessus sont élevés, à compter du 2 mars 1959, au 3e échelon de la classe principale.

Par arrêté du 27 avril 1959, les chefs de service de greffe de 2e classe dont les noms suivent sont, à compter du 2 mars 1959, promus à la 1re classe de leur grade dans les conditions fixées ci-dessous:

MM.

Auvray (cour d'appel de Paris), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 11 jours.
Arnaud (cour d'appel d'Aix), 5e échelon, avec une ancienneté de 4 mois 18 jours.
Finet (cour de cassation), 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois.
Pheulpin (tribunal de simple police), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 11 jours.
Pierre (tribunal de grande instance de Caen), 3e échelon, avec une ancienneté de 1 an 11 mois 1 jour.
Simian (tribunal de grande instance de Toulon), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 11 jours.
Dugas (tribunal de grande instance de Lyon), 5e échelon, avec une ancienneté de 7 mois 29 jours.
Daney (cour d'appel de Bordeaux), 3e échelon, avec une ancienneté de 5 mois 16 jours.
Scellier (tribunal de grande instance d'Amiens), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 jour.
Burodeau (tribunal de grande instance de la Seine), 6e échelon, avec une ancienneté de 2 ans.
Lecreux (tribunal de grande instance de Saint-Etienne), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 2 mois 1 jour.
Lapersonne (cour d'appel de Paris), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 1 jour.
Duflos de Saint-Amand (cour d'appel de Paris), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 11 jours.
Buisson (tribunal de grande instance de la Seine), 6e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 17 jours.
Bertrand (cour d'appel de Paris), 6e échelon, avec une ancienneté de 1 an 3 mois 11 jours.
Basso (tribunal de grande instance de Nice), 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 10 mois 2 jours.
Nybelen (tribunal de grande instance de Lille), 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 7 mois 27 jours.
Lefebvre (tribunal de grande instance de la Seine), 5e échelon, avec une ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours.
Touveron (tribunal de grande instance de la Seine), 5e échelon, avec une ancienneté de 17 jours.
Arribert (tribunal de grande instance de Rennes), 4e échelon, avec une ancienneté de 1 an 5 mois 1 jour.

Par arrêté du 28 avril 1959, les greffiers de 2e classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 2 mars 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade:

MM. Nouaille, tribunal de grande instance de la Seine.
Charnay, tribunal de grande instance de la Seine.
Dechevannes, tribunal de grande instance de la Seine.
Pierre, tribunal de grande instance de Dijon.
Alliot, tribunal de grande instance de Senlis.
Brun, tribunal de grande instance de Bayonne.
Marquette, tribunal de grande instance d'Agen.

MM. Dumond, tribunal de grande instance de Tulle.
Trannoy, cour d'appel d'Amiens.
Lefebvre, tribunal de grande instance de Cherbourg.
Ginestet tribunal de grande instance de Rodez.
Olivier, tribunal de grande instance de Rodez.
Perrut, tribunal de grande instance de Chaumont.
Lecoq (Jack), tribunal de grande instance de Caen.
Duboc, tribunal de grande instance d'Abbeville.
Record, tribunal de grande instance de Tarbes.
Quinet, tribunal de grande instance de Corbeil.
Lequet, tribunal de grande instance de Lille.
Viallet, tribunal de grande instance de la Rochelle.
Martin, tribunal de grande instance de Tours.
Raynard, tribunal de grande instance de Poitiers.
Prystat, tribunal de grande instance de la Seine.
Foucault, tribunal de grande instance de Bernay.
Landrein, tribunal de grande instance de Lorient.
Barbet, tribunal de grande instance d'Avesnes.
Gourves, tribunal de grande instance de Morlaix.
Maraval, cour d'appel de Cherbourg.
Deschamps, tribunal de grande instance de Périgueux.
Chapus, tribunal de grande instance d'Aix.
Bricanne, tribunal de grande instance de Béthune.
Garnier, tribunal de grande instance de Thonon.
Normand, cour d'appel de Rouen.
Mussier, tribunal de grande instance de Melun.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 27 avril 1959:

Les secrétaires de parquet de 1re classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 2 mars 1958, à la classe principale, 2e échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté de 2 ans:

Mlle Sabot, tribunal de grande instance du Puy.
MM. Dejouannet, cour de cassation.
Grosjean, tribunal de grande instance d'Epinal.
Bareth, tribunal de grande instance de Saint-Dié.
Renaud, tribunal de grande instance de Vesoul.
Maurin, tribunal de grande instance de Draguignan.
Fournie, tribunal de grande instance d'Auch.
Deregnaucourt, tribunal de grande instance d'Epinal.
Cottrau, tribunal de grande instance de Senlis.
Therouanne, tribunal de grande instance de Boulogne.
Delettrez, tribunal de grande instance de Lille.
Garrouste, tribunal de grande instance de Rodez.
Arsonneau, tribunal de grande instance de Rochefort.
Mlle Rebeira, tribunal de grande instance de la Seine.
MM. Sangoy, tribunal de grande instance de Mâcon.
Passamar, tribunal de grande instance d'Albi.

Les secrétaires de parquet visés ci-dessus sont élevés au 3e échelon de la classe principale à compter du 2 mars 1959.

Par arrêté du 27 avril 1959:

Les secrétaires de parquet de 2e classe dont les noms suivent sont promus, à compter du 2 mars 1959, à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade:

M. Desnier, tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.
Mme Rives, tribunal de grande instance de Béziers.
MM. Cailleret, tribunal de grande instance de la Seine.
Segaud, tribunal de grande instance de Privas.
Gubert, tribunal de grande instance de Marseille.
Mme Poccard, tribunal de grande instance de Toulon.
MM. Masia, tribunal de grande instance de Bressuire.
Lachoux, tribunal de grande instance de la Seine.
Pietier, tribunal de grande instance de Montauban.
Chabirand, tribunal de grande instance de Poitiers.
Mmes Hodicq, tribunal de grande instance d'Arras.
Manceau, tribunal de grande instance de Poitiers.
M. Merlin, tribunal de grande instance de Versailles.
Mme Masse, tribunal de grande instance de Nantes.
Mlle Guyader, tribunal de grande instance de Quimper.
MM. Le Quere, tribunal de grande instance de Fontainebleau.
Hugues, tribunal de grande instance de Béthune.
Noël, tribunal de grande instance de Béthune.
Mlle Herbet, tribunal de grande instance de Compiègne.
Mme Delassus, tribunal de grande instance de Béthune.
M. Henner, tribunal de grande instance de Corbeil.
Mmes Brunet, tribunal de grande instance de Versailles.
Guillaumat, cour d'appel de Paris.
M. Drogrey, tribunal de grande instance de Besançon.
Mme Govedri, tribunal de grande instance de la Seine.
M. Liaroutzos, tribunal de grande instance de la Seine.
Mlle Varieras, tribunal de grande instance de la Seine.
M. Caze, tribunal de grande instance de la Seine.
Mlle Marchetti, tribunal de grande instance de la Seine.
Mmes Prats, tribunal de grande instance de Bordeaux.
Bidon, tribunal de grande instance de Saint-Etienne.
Roulle, tribunal de grande instance de Rennes.
Mlle Cros, tribunal de grande instance de Riom.

Les dispositions de l'arrêté du 27 février 1959 relatives à la promotion à la 1re classe de son grade de M. Bisanti, secrétaire de parquet à la cour d'appel d'Angers, sont rapportées.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 28 avril 1959 portant promotion et nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers et sous-officiers de réserve inscrits sur les tableaux d'avancement de 1958.

Par décret en date du 28 avril 1959:

Sont promus aux grades ci-après, pour prendre rang aux dates indiquées, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1958:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

(Rang du 1er janvier 1959.)

Les commandants:

MM. Maire (Pierre-Alexandre), C. M. A. 222.
Haile (Aimery-Albert), C. M. A. 228.

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. le capitaine Boillot (Yves-Georges-Marcel), C. M. A. 222.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. le lieutenant Chapellat (Jean-Paul-Gabriel), C. M. A. 224.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1958.)

Les lieutenants:

MM. Franqueville (Maurice-Alexandre-Julien), C. M. A. 224.
Rieutort (Roland-Marc), C. M. A. 222.
Durrmeyer (Raymond), C. M. A. 224.
Gunth (Victor-Marie-Joseph), C. M. A. 222.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. le lieutenant Baggioni (Jean-Dominique), C. M. A. 224.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang aux dates indiquées, les sous-officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1958:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

(Rang du 1er janvier 1959.)

M. l'aspirant Campet (Louis-Emmanuel), C. M. A. 223.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. l'aspirant Chardenot (Guy-Jean-Maurice), C. M. A. 225.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. l'aspirant Delille (Jacques), C. M. A. 222.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

(Rang du 1er juillet 1958.)

M. l'aspirant Agar (Jean-Marie), C. M. A. 223.

Décret du 28 avril 1959 portant promotion au grade de commissaire lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 28 avril 1959, sont promus au grade de commissaire lieutenant de réserve de l'armée de l'air les commissaires sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

(Rang du 3 novembre 1958.)

M. Colomb (Jean-Claude), C. M. A. 222.

(Rang du 19 décembre 1958.)

M. Barton (Yves), C. M. A. 222.

Décret du 29 avril 1959 portant report de date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant d'active et promotion au grade de lieutenant (armée de terre).

Par décret en date du 29 avril 1959, est reportée du 1er octobre 1957 au 1er octobre 1956 la date de prise de rang dans le grade de sous-lieutenant d'active de M. Destelle (René-Marius), du cadre des adjoints administratifs des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

L'intéressé est promu au grade de lieutenant pour prendre rang du 1er octobre 1958.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (air) en date du 20 avril 1959, l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 1955 instituant une régie d'avances auprès du 15e régiment du génie de l'air à Toul (Meurthe-et-Moselle) est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 850.000 F répartis comme suit:

« 650.000 F, dépenses de personnel;
« 200.000 F, dépenses de matériel ».

Modification de l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 fixant les droits aux indemnités pour frais de représentation de certains titulaires d'emplois exercés sur le plan interallié ou interarmées,

Arrêtent:

Art 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 février 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

Catégorie n° 3.

Au lieu de:

Directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale et du centre des hautes études militaires,

Mettre:

Directeur de l'institut des hautes études de la défense nationale et du centre des hautes études militaires ou directeur adjoint militaire de l'institut des hautes études de la défense nationale et directeur du centre des hautes études militaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 11 septembre 1958.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services législatifs et administratifs,
G. WIDMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

Institution d'une commission d'étude des marchés au ministère des armées.

Le ministre des armées

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des armées une commission d'étude des marchés comprenant les représentants de la direction des services législatifs et administratifs, des administrations des armées de terre, de la marine et de l'air et des services communs.

Art. 2. — Cette commission a pour rôle de définir et de proposer au ministre le point de vue commun des administrations et services des armées à l'égard des travaux de la section administrative et de la section économique de la commission centrale des marchés, instituée par le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959, qui ne font pas l'objet d'études particulières au sein d'autres commissions du ministère des armées.

Elle peut être également saisie par le ministre des armées de l'étude de questions communes aux services du département relatives à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés.

Art. 3. — Le commission est présidée par le contrôleur général représentant le ministère des armées à la section administrative de la commission centrale des marchés susvisée.

Elle comprend:

Un représentant de la direction des services législatifs et administratifs;
Un représentant de la direction du contrôle de l'administration de l'armée de terre;
Un représentant de la direction des études et fabrications d'armement;
Un représentant de la direction centrale du matériel (terre);
Un représentant de la direction centrale de l'intendance;
Un représentant de la direction centrale du génie;
Un représentant de la direction du contrôle de l'administration de la marine;
Un représentant de la direction centrale des constructions et armes navales;
Un représentant de la direction centrale du commissariat de la marine;
Un représentant de la direction des travaux immobiliers et maritimes;
Un représentant de la direction du contrôle de l'administration de l'armée de l'air;
Un représentant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique;
Un représentant de la direction du commissariat de l'armée de l'air;
Un représentant du service du matériel de l'armée de l'air;
Un représentant de la direction de l'infrastructure;
Un représentant de la direction centrale des services de santé des armées;
Un représentant de la direction des poudres.

En outre: le contrôleur financier près le ministère des armées ou son représentant.

Enfin, il est loisible à la commission de faire appel à tout officier, technicien ou administrateur du département des armées dont le concours lui paraît nécessaire; le cas échéant, des représentants de l'industrie peuvent être entendus.

Art. 4. — Quelles que soient leurs fonctions ou leur affectation au sein du département des armées, le président de la commission et les rapporteurs peuvent demander tous renseignements ou avis qui leur sont nécessaires aux services centraux ou extérieurs des administrations des armées, lesquels sont tenus de les leur fournir.

Art. 5. — La commission se réunit sur convocation de son président.

Elle adresse au ministre, sous le timbre de la direction des services législatifs et administratifs, les résultats de ses travaux ainsi que ses propositions ou avis.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence de son président.

Art. 6. — L'arrêté du 16 décembre 1951, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1956, est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Commission de revision des marchés de fortification.

Par arrêté du 24 avril 1959, est nommé rapporteur près la commission de revision des marchés de fortification M. le contrôleur de 2e classe de l'armée de Ferrières de Sauvebeuf, en remplacement de M. Guillaume, auditeur au conseil d'Etat, démissionnaire.

Par arrêté du 24 avril 1959, est nommé rapporteur près la commission de revision des marchés de fortification M. le contrôleur de 3e classe de l'armée Lespiau, en remplacement de M. Ducamin, auditeur au conseil d'Etat, démissionnaire.

Nomination d'un bibliothécaire stagiaire à l'école supérieure de guerre.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Pelissier (Roger) est nommé bibliothécaire stagiaire à l'école supérieure de guerre.

Cette nomination prendra effet à compter de la date à laquelle l'intéressé aura pris ses fonctions.

Ladite nomination est subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 23 avril 1959, M. Debuisser (Georges), détaché auprès du ministère des armées (marine) en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon « comptable des matières », est avancé au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 19 août 1955, date de son intégration dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture, avec un reliquat d'ancienneté de quinze jours.

M. Debuisser (Georges), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, est avancé au 4e échelon de son grade pour compter du 1 août 1957.

Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté en date du 23 avril 1959, la démission de M. Coutas (Marcel), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, est acceptée à la date du 19 mai 1959.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques d'un terrain dépendant de l'ancien fort du Marin, à la Martinique.

Par arrêté du 21 avril 1959, est affecté, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de la construction de huit logements destinés aux agents de la brigade locale des douanes, un terrain d'une superficie de 4.267 mètres carrés, dépendant de l'ancien fort du Marin (la Martinique), tel qu'il est délimité par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I sur le plan annexé au présent arrêté.

Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques de terrains situés à la Martinique.

Par arrêté du 21 avril 1959, sont affectés, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de la construction de casernes pour les agents des brigades des douanes, les terrains ci-après désignés, situés dans la zone des 50 pas géométriques:

1° Sur le territoire de la commune de Schœlcher: un terrain nu d'une superficie approximative de 4 hectares, borné au Nord-Ouest par la propriété de la Batelière, au Sud-Est par la ravine séparant les communes de Fort-de-France et de Schœlcher et dont les limites Sud-Ouest et Nord-Est, qui coïncident avec celle de la réserve des 50 pas géométriques, seront fixées après délimitation du rivage de la mer;

2° Sur le territoire de la commune de Saint-Pierre: un terrain nu d'une superficie approximative de 35 ares, borné d'un côté par la route départementale n° 10, d'un autre par la berge de la rivière des Pères et pour le surplus par le chemin de Pernelle et la limite supérieure de la zone des 50 pas géométriques, telle qu'elle sera fixée après délimitation du rivage de la mer;

3° Sur le territoire de la commune de Trinité: un terrain nu d'une superficie approximative de 35 ares, borné au Nord-Ouest par le chemin départemental n° 2, au Sud-Ouest par une ligne faisant un angle d'environ 30 degrés avec ladite route, au Nord-Est par une ligne parallèle à cette dernière ligne, et au Sud-Est par la limite supérieure de la zone des 50 pas géométriques, telle qu'elle sera fixée après délimitation du rivage de la mer,

tels, au surplus, que ces terrains sont figurés sur les plans annexés au présent arrêté.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de commune, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes;

Vu le décret n° 58-224 du 26 février 1958 étendant à l'Algérie les dispositions des décrets n° 53-709 du 9 août 1953 et n° 55-632 du 20 mai 1955 relatifs aux conditions d'émission d'emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953;

Vu l'arrêté du 19 juin 1958 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête:

Article unique. — Pour la période du 1er au 31 mai 1959, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er juin 1959:

Obligations 6,50 p. 100 1958-1978: 10.200 F.

Fait à Paris, le 4 mai 1959

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1959: page 4709, 2e colonne, 1er alinéa, 5e ligne, au lieu de: « et amortissement en vingt ans », lire: « et amortissables en vingt ans »; article 3, 7e alinéa, 7e ligne, au lieu de: « compte tenu des obligations amorties ou rachetées », lire: « compte tenu des obligations amorties ou rachetées ».

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Granier (Roger-Jules), administrateur civil de classe exceptionnelle du service des enquêtes économiques, est, sur sa demande, affecté à Montpellier (Hérault) pour y exercer les fonctions de directeur départemental des enquêtes économiques pour le département de l'Hérault, à compter du 14 avril 1959.

Expansion économique.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Matray (Georges), attaché commercial, est placé en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 3 septembre 1958, auprès du ministère des affaires étrangères, en vue de sa mise à la disposition de la Communauté économique européenne.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 27 avril 1959, la date de prise de rang de Mlle Jacqueline Hardiviller dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques est fixée au 19 octobre 1946.

Les majorations d'ancienneté ci-après sont attribuées à Mlle Hardiviller:

a) 2 ans 8 mois 4 jours, à la date du 9 août 1948, en application de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950;

b) 1 an 1 mois 15 jours, à la date du 27 septembre 1951, en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

Compte tenu des majorations d'ancienneté fixées à l'article 2 ci-dessus, Mlle Hardiviller est reclassée dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'institut national de la statistique et des études économiques, aux classes et dates ci-après:

Attaché stagiaire à compter du 19 octobre 1946;

Attaché adjoint de 4e classe à compter du 19 octobre 1947;

Attaché adjoint de 3e classe à compter du 9 août 1948,

compte tenu de 1 an de stage, de 2 mois 10 jours de majoration d'ancienneté, sur un total de 2 ans 8 mois 4 jours au titre d'internée et déportée de la Résistance (loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Reliquat de majoration d'ancienneté: 2 ans 5 mois 24 jours.

Attaché adjoint de 2e classe à compter du 9 août 1948, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté de 2 ans, sur un total de 2 ans 5 mois 24 jours.

Reliquat de majoration d'ancienneté: 5 mois 24 jours.

Attaché de 4e classe à compter du 15 février 1950, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté de 5 mois 24 jours.

Attaché de 3e classe à compter du 27 septembre 1951, compte tenu de 4 mois 18 jours de majoration d'ancienneté pour services de Résistance, sur un total de 1 an 1 mois 15 jours (loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951).

Reliquat de majoration d'ancienneté: 8 mois 27 jours.

Attaché de 2e classe à compter du 30 décembre 1952, compte tenu d'un reliquat de majoration d'ancienneté de 8 mois 27 jours.

Attaché de 1re classe à compter du 30 décembre 1954.

Le présent arrêté aura effet pécuniaire du 16 juillet 1958.

Par arrêté du 28 avril 1959, M. Marius Aghilone, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, placé en service détaché auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, en qualité d'administrateur au service de statistique générale de l'Algérie, pour une durée de cinq ans, à compter du 6 janvier 1959

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 5 mai 1959 admettant des professeurs de facultés à faire valoir leurs droits à pension et les maintenant en fonctions.

Par décret en date du 5 mai 1959, les professeurs titulaires des facultés de l'université de Paris dont les noms suivent sont admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir leurs droits à pension:

Faculté de droit et des sciences économiques.

M. Hamel, à compter du 23 janvier 1959.

Faculté de médecine.

M. Petit-Dutaillis, à compter du 9 juillet 1959.
M. Pasteur-Vallery-Radot, à compter du 13 mai 1959.

Faculté des sciences,

M. Curie, à compter du 12 octobre 1958.
M. Janet, à compter du 24 octobre 1958.
M. Laporte, à compter du 25 janvier 1959.
M. Foch, à compter du 13 mai 1959.

Faculté de pharmacie.

M. Bedel, à compter du 4 mars 1959.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1959 inclus.

Liste des universités dans lesquelles pourront être subies en 1959 les épreuves de langue arabe, de langue russe et de langue portugaise au baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 (art. 16) relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves portant sur les langues arabe, russe et portugaise au baccalauréat de l'enseignement secondaire pourront être subies pour les sessions de 1959 dans les universités ci-après désignées:

Langue arabe.

Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Clermont, Dakar, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Langue russe.

Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Langue portugaise.

Aix-Marseille, Alger, Bordeaux, Dakar, Lyon, Montpellier, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Régime indemnitaire des professeurs conseillers de la résidence universitaire d'Antony.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité allouée aux professeurs chargés de diriger les activités culturelles de la résidence universitaire d'Antony est fixée à 165.000 F par an.

Art. 2. — Le recteur, directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 20 avril 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Organisation des examens dans les facultés des sciences durant l'année universitaire 1958-1959.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 21 mars 1959 modifiant le début et la fin de l'année universitaire;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1958 fixant les épreuves, les horaires et les programmes des certificats d'études supérieures entrant dans la composition des licences ès sciences d'enseignement;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les doyens des facultés des sciences sont autorisés à aménager durant l'année universitaire 1958-1959, avec l'accord de l'assemblée de la faculté, les modalités des épreuves des certificats d'études supérieures en organisant des examens partiels et en permettant aux étudiants d'être dispensés par les jurys de certaines épreuves en raison des notes données en cours d'année par les membres du personnel enseignant des facultés des sciences des universités.

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Nombre des candidats à admettre aux concours de recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré pour la session de 1959.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 autorisant l'ouverture en 1959 des concours de recrutement de l'enseignement du second degré;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu les lettres des 13 et 17 mars 1959 de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les lettres des 29 janvier, 21 février et 4 mars 1959 du ministre des affaires étrangères;

Vu la dépêche du recteur de l'académie d'Alger en date du 11 octobre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1959 pour le recrutement des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté, au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, et pour l'enseignement français à l'étranger, est fixé comme suit:

	Candidats (1).	Candidates (1).
Philosophie	23 (2)	20
Lettres	165 (21)	115 (7)
Grammaire	70 (1)	45
Histoire	50 (8)	48 (3)
Géographie	25 (6)	5
Mathématiques	160 (22)	100 (2)
Sciences physiques	135 (24)	80 (5)
Sciences naturelles	80 (5)	70 (1)
Allemand	25 (3)	20
Anglais	120 (7)	65
Espagnol	45	27
Italien	7	7
Arabe	20 (8)	4 (1)
Russe	6	6
	931 (107)	612 (19)

Art. 2. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1959 pour le recrutement des professeurs certifiés d'arabe et d'éducation musicale de l'enseignement du second degré, dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté, au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, et pour l'enseignement français à l'étranger, est fixé comme suit:

	Candidats.	Candidates.
Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe	16	1
Certificat d'aptitude à l'éducation musicale (2e partie)	28	45

Art. 3. — Le nombre des candidats à admettre en 1959 au certificat d'aptitude à l'enseignement des matières musulmanes dans les lycées d'enseignement franco-musulman est fixé comme suit:

Option langue et littérature arabes: 8.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée, dix pour cent des emplois offerts aux concours sont réservés aux Français musulmans d'Algérie. Les postes ainsi réservés, qui ne seraient pas pourvus à l'issue des épreuves, seront reportés au contingent normal du concours.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats de la Communauté.

Nombre des candidats à admettre aux concours de recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré pour la session de 1959.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 29 de la loi du 24 mai 1951;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1958 autorisant l'ouverture en 1959 des concours de recrutement de l'enseignement du second degré;

Vu les lettres des 13 et 17 mars 1959 de l'administrateur général des services du ministère de la France d'outre-mer;

Vu les lettres des 29 janvier, 21 février et 4 mars 1959 du ministre des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le nombre des candidats et candidates à admettre à la suite des concours de 1959 pour le recrutement des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré, dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats de la Communauté, au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam et pour l'enseignement français à l'étranger, est fixé comme suit:

Sections (1).	Hommes.	Femmes.
Philosophie	12 (1)	12
Lettres classiques	118 (6)	213 (6)
Lettres modernes	27 (1)	52 (1)
Histoire et géographie	199 (4)	99 (3)
Allemand	49 (2)	54 (2)
Anglais	139 (6)	189 (12)
Espagnol	19 (1)	43 (2)
Italien	8 (1)	14 (1)
Russe	2	4
Mathématiques	81 (2)	54 (2)
Sciences physiques	54 (7)	67 (3)
Sciences naturelles	40 (1)	122 (1)
Dessin	21	18

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

Le Premier ministre,
Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ BOULLOCHE.

(1) Le premier nombre correspond au total des emplois mis au concours; le nombre entre parenthèses indique les emplois vacants dans l'enseignement français à l'étranger, au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats de la Communauté.

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 portant réorganisation du centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 49-742 du 7 juin 1949 relatif au régime d'occupation des logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque, modifié par le décret n° 56-1068 du 18 octobre 1956;

Vu le décret n° 51-808 du 26 juin 1951 relatif au régime d'occupation de logements par les personnels civils des établissements publics nationaux dans les immeubles appartenant à ces établissements ou détenus par eux à un titre quelconque,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Coulomb, directeur du centre national de la recherche scientifique, est autorisé à signer, au nom du ministre et dans la limite de ses attributions, les actes individuels concernant le personnel dont la gestion est assurée par le centre national de la recherche scientifique à l'exception des actes intéressant le personnel des catégories A et B définies par le décret modifié n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

M. Coulomb reçoit également délégation à l'effet de signer, au nom du ministre, les arrêtés portant concessions de logements au profit des agents relevant du centre national de la recherche scientifique et logés dans des immeubles appartenant à cet établissement public ou détenus par celui-ci à un titre quelconque.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1959.

ANDRÉ BOULLOCHE.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 26 mars 1959, est approuvée la délibération en date du 12 décembre 1958 du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Coing, professeur, ancien recteur de l'université de Francfort-sur-le-Main.

Par arrêté du 9 avril 1958, est approuvée la délibération en date du 13 février 1959 du conseil de l'université de Bordeaux conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Eghbal, professeur à la faculté de médecine de Téhéran.

Par arrêté du 14 avril 1959, est approuvée la délibération en date du 23 février 1959 du conseil de l'université de Lyon conférant le titre de docteur *honoris causa* à M. Lester R. Dragstedt, directeur du département de chirurgie à l'université de Chicago.

Par arrêté du 22 avril 1959, est approuvée une délibération en date du 6 mars 1959 du conseil de l'université de Montpellier conférant le titre de docteur *honoris causa* à:

MM. B Houssay, directeur de l'institut de biologie et médecine expérimentale de Buenos Aires.
Daniel Bovet, directeur du service de physiologie de l'institut supérieur de la santé à Rome.
F.-G Young, professeur de biochimie à l'université de Cambridge.
Delvoye, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bruxelles.
Coingt, professeur à la faculté de droit de l'université de Francfort.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 9 avril 1959, M. Tillieu, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lille, est titularisé, à compter du 1er octobre 1958, en qualité de maître de conférences de physique théorique à ladite faculté.

Par arrêtés en date du 15 avril 1959:

Sont titularisés dans les fonctions de maître de conférences agrégé, à compter du 1er octobre 1958, les maîtres de conférences agrégés stagiaires de la faculté de médecine de l'université de Paris ci-dessous désignés:

MM. Barbier. — Bactériologie.
Cabrol. — Anatomie.
Chassagne. — Thérapeutique.
Christol. — Bactériologie.
Loeper. — Pathologie expérimentale.
Tournier. — Bactériologie.

Sont pérennisés dans leurs fonctions, à compter du 1er octobre 1958, les agrégés de la faculté de médecine de l'université de Paris ci-dessous désignés:

MM. Pichot. — Neurologie et psychiatrie.
Delbarre. — Rhumatologie.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 20 avril 1959, Mme le docteur Schurck, née Fainsteins, médecin de secteur du service de santé scolaire et universitaire à Chaumont (Haute-Marne), est promue au grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire et, en cette qualité, affectée, dans l'intérêt du service, au département de la Martinique, avec résidence à Fort-de-France, en remplacement de M. le docteur Friart, muté.

Ces dispositions ont effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Le reclassement de Mme le docteur Schurck, née Fainsteins, interviendra conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 57-1313 du 26 décembre 1957.

Par arrêté du 15 avril 1959, Mme le docteur Curvale, née Perrin, médecin de secteur titulaire du service de santé scolaire et universitaire à Oran (Algérie), est promue au grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire et, en cette qualité et dans l'intérêt du service, nommée, à compter du 1er avril 1959, au poste de médecin inspecteur départemental du département d'Oran, avec résidence à Oran (poste vacant).

Mme le docteur Curvale, née Perrin, est reclassée au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental (indice net 450), avec 3 ans d'ancienneté, à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 20 avril 1959, M. le docteur Feinberg (David), médecin de secteur titulaire du service de santé scolaire et universitaire à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), est promu au grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire et, en cette qualité et dans l'intérêt du service, nommé au poste de médecin inspecteur départemental du département de la Loire, avec résidence à Saint-Etienne (poste vacant).

Ces dispositions ont effet à compter du 1er avril 1959.

M. le docteur Feinberg (David) est reclassé au 1er échelon du grade de médecin inspecteur départemental (indice net 450), sans ancienneté, à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté du 20 avril 1959, M. le docteur Friart (Pierre), médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire de la Martinique, est muté, dans l'intérêt du service et en cette qualité, auprès du recteur de l'académie de Lille (Nord), avec résidence à Lille, pour seconder le médecin inspecteur régional dans le ressort de l'académie de Lille (poste créé).

Cette mutation aura effet à compter du 30 mars 1959.

Par arrêté du 20 avril 1959, les dispositions de l'arrêté en date du 7 mars 1959 portant promotion de M. le docteur Anatol (Jean-Marie), médecin de secteur titulaire à Montluçon (Allier), au grade de médecin inspecteur départemental du service de santé scolaire et universitaire et l'affectant au département de la Loire sont annulées à la demande de l'intéressé.

Liste d'aptitude complémentaire aux fonctions de chef de travaux.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, l'arrêté du 8 décembre 1958 établissant la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux est complété ainsi qu'il suit:

Mathématiques. — M. Salles (Mécanique).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret relatif à la sécurité de la navigation, aux appareils, instruments et documents nautiques, objets d'armement et de rechange et au transport de marchandises dangereuses et de grains à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 avril 1959: page 4516, A. — Instruments nautiques, montre d'habitacle, colonne Observations, au lieu de: « Aucune », lire: « Avec ».

Composition du jury du concours de 1958 pour l'admission comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, le jury du concours de 1958 pour l'admission des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) comme ingénieurs élèves à l'école nationale des ponts et chaussées a été composé comme suit:

MM

L'ingénieur en chef, directeur de l'école nationale des ponts et chaussées par intérim, président.
Moineau, ingénieur des ponts et chaussées.
Bontron, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Teissier du Cros, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Jouguet, maître de conférences à l'école polytechnique, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Herzog, ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Arditti, ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.
Baste, inspecteur général des ponts et chaussées, professeur à l'école nationale des ponts et chaussées.

La répartition des matières du programme pour la correction des épreuves écrites et les interrogations a été faite comme il est indiqué ci-après:

1° *Epreuves écrites d'admission.*

Algèbre et analyse: M. Teissier du Cros.
Mécanique: M. Herzog.
Géométrie et épure: M. Baste.

2° *Epreuves orales.*

Algèbre et analyse: M. Teissier du Cros.
Géométrie: M. Baste.
Mécanique: M. Herzog.
Physique: M. Jouguet.
Chimie: M. Arditti.

Ont été adjoints au jury les professeurs ci-après désignés, chargés de noter les épreuves facultatives de langues vivantes:

Anglais: M. Bidaud.
Allemand: M. Schont.

Conseil supérieur du tourisme.

Par arrêté du 21 avril 1959, MM. Martel et Médecin sont nommés vice-présidents du conseil supérieur du tourisme.

En l'absence du ministre des travaux publics et des transports, M. Médecin exerce les fonctions de président délégué.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 15 février 1959, M. Marcé (Louis), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en situation de disponibilité pour convenances personnelles, a été réintégré pour ordre dans les cadres de l'administration des travaux publics à la date du 16 août 1956 en vue d'être placé, à compter de la même date, dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (Maroc).

Compte tenu d'une période de disponibilité de 7 ans 7 mois 15 jours, M. Marcé a été reclassé dans le 5e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1955.

Tableaux d'avancement pour l'année 1959 des officiers de l'armée de mer administrés par la marine marchande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1959: page 4312, 1re colonne, Corps des professeurs mécaniciens, au lieu de: « Pour le grade de professeur en chef de 1re classe », lire: « Pour le grade de professeur en chef de 2e classe ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 59-599 du 29 avril 1959 relatif aux indemnités pouvant être accordées aux personnes apportant leur concours au service de la répression des fraudes.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 8 novembre 1936 fixant le statut du personnel titulaire et auxiliaire des laboratoires de la répression des fraudes, notamment l'article 18;

Vu le décret n° 48-1690 du 30 octobre 1948 modifiant l'article 18 du décret du 8 novembre 1936 et relatif aux missions pouvant être confiées à des savants ou à des juristes pour le compte du service de la répression des fraudes;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les fonctionnaires et agents de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité personnelle prévue par le décret susvisé du 30 octobre 1948 en faveur des savants ou des juristes n'appartenant pas au service de la répression des fraudes auxquels des missions ont été confiées dans l'intérêt de la répression des fraudes et falsifications est fixé dans les limites de 900 F par jour pour les fonctionnaires et de 1.800 F par jour pour les personnes n'appartenant pas à une administration publique.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 29 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Modification d'un précédent arrêté réglementant la monte publique des taureaux dans la Vendée.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 299, 302, 303, 304 et 338 du code rural;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1951 réglementant la monte publique des taureaux dans la Vendée;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 juillet 1951 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux devront satisfaire aux conditions suivantes:

« 1° Appartenir à l'une des races ci-après:

« Charolaise, Maine-Anjou, Normande, Parthenaise et Française, Frisonne Pie Noire, à l'exclusion, pour cette dernière, des communes suivantes:

« La Barre-de-Monts, Beauvoir, Bois-de-Cène, Bouin, Challans, Châteauneuf, la Garnache, Saint-Gervais, Notre-Dame-de-Monts, Notre-Dame-de-Riez, le Perrier, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Hilaire-de-Riez, Sallertaine, Soullans;

« 2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, en ce qui concerne les races Charolaise, Maine-Anjou, Normande et Parthenaise, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 70 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leurs aptitudes à améliorer les qualités de la race;

« 3° Etre indemnes de toute affection ou tare héréditaire transmissible ».

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

ROGER HOUDET.

Stockage des beurres pendant la campagne 1959-1960.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles;

Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 relatif au mode de calcul du prix du lait;

Vu l'arrêté du 14 mars 1959 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de beurres sont effectuées pendant la période du 1er mai 1959 au 30 septembre 1959 dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stockage.

Pour les beurres correspondant à la qualité visée à l'article 3 du présent arrêté, les prix forfaitaires d'entrée en stock sont fixés définitivement pour toute la période d'entrée en stock.

Pour les beurres correspondant à la qualité visée à l'article 4, les prix forfaitaires d'entrée en stock sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction de la moyenne pondérée des cours constatés par la commission de cotation prévue à l'article 9 ci-dessous sur le marché des Halles centrales de Paris pendant la semaine précédente.

Dans l'un et l'autre cas les beurres entrés en stock ne doivent pas avoir plus de dix jours de fabrication.

Les prix forfaitaires de sortie de stock sont déterminés, pour chaque semaine, en fonction de la moyenne pondérée des cours constatés par la commission de cotation prévue à l'article 9 ci-dessous, sur le marché des Halles centrales de Paris pendant la semaine précédente pour les beurres correspondant aux qualités visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par les contrats de stockage.

Art. 3. — Lorsque les beurres de stockage bénéficiant de contrats sont:

A l'entrée, d'une qualité correspondant au minimum à 15 points et à une note de goût et d'odeur de 10;

A la sortie, d'une qualité correspondant au minimum à 13 points et à une note de goût et d'odeur de 8,

le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prend en charge la totalité de la moins-value calculée sur la base des cotations et frais forfaitaires de stockage déterminés dans les conditions fixées aux contrats.

Art. 4. — Lorsque les beurres de stockage bénéficiant de contrats sont:

A l'entrée, d'une qualité correspondant au minimum à 13 points et à une note de goût et d'odeur de 8;

A la sortie, d'une qualité correspondant au minimum à 11 points et à une note de goût et d'odeur de 6,

le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ne prend en charge qu'une partie de la moins-value calculée sur la base des cotations et frais forfaitaires de stockage déterminés dans les conditions fixées aux contrats.

Art. 5. — Les plus-values calculées sur la base des cotations et frais forfaitaires de stockage déterminés dans les conditions fixées aux contrats sont versées au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Art. 6. — Les cotations doivent correspondre à la qualité visée soit à l'entrée, soit à la sortie du stockage, selon le barème établi par le service technique interprofessionnel du lait et approuvé par le ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Pour les contrats visés à l'article 4, la garantie prévue ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où les cours dépassent un prix fixé par décision commune du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

La commission de cotation, à la requête des représentants du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture détermine, d'après les cours constatés, les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 8. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de contrats dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 9. — La constatation sur le marché des Halles centrales de Paris des cours des beurres correspondant aux qualités déterminées aux articles 3 et 4 et la fixation, selon la période, du prix forfaitaire d'entrée en stock et du prix forfaitaire de sortie de stock sont confiées à une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;

Fédération nationale des coopératives laitières;

Fédération nationale des syndicats d'industriels laitiers;

Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des Halles centrales de Paris;

Chambre syndicale des mandataires à la vente en gros du beurre;

Fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles;

Fédération nationale des détaillants en produits laitiers;

Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

Les fonctionnaires représentant le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le préfet de police prennent part de droit aux travaux de la commission.

Le représentant du préfet de police a la possibilité d'opposer son veto aux prix forfaitaires retenus par la commission de cotation. Les prix forfaitaires sont alors fixés par décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

A défaut d'accord au sein de la commission, les prix forfaitaires sont fixés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'agriculture au ministère de l'agriculture.

Art. 10. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Stockage, durant la campagne 1959-1960, des fromages bleu d'Auvergne, bleu des Causses, cantal, gruyère et saingorlon.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu le décret n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles;

Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 relatif au mode de calcul du prix du lait;

Vu l'arrêté du 14 mars 1959 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de fromage sont effectuées dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.
quelles elle est suspendue.

Les entrées en stocks devront être réalisées entre:

Le 15 mai et le 31 octobre inclus en ce qui concerne les fromages des types cantal, bleu d'Auvergne, bleu des Causses et saingorlon;

Le 1er juin et le 15 novembre inclus en ce qui concerne les fromages des types gruyère.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixant les conditions d'entrée et de sortie de stockage. Les frais de stockage sont calculés forfaitairement dans les conditions fixées par ces contrats.

Art. 3. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages bleu d'Auvergne et cantal est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente, dans le département du Cantal, des fromages de première qualité aptes au stockage.

Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros, pendant la semaine précédente, dans le département du Cantal, des fromages sortant de stocks de première qualité.

Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant:

Un représentant des producteurs de lait;

Un représentant des coopératives laitières;

Un représentant des industriels transformateurs.

Prennent, en outre, part aux travaux de la commission:

Le préfet du Cantal ou son représentant;
Le directeur des services agricoles;
Le chef du service départemental des enquêtes économiques;
Le directeur de l'école nationale d'industrie laitière d'Aurillac.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission, la constatation des cours est faite par les membres fonctionnaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 4. — Le prix forfaitaire d'entrée en stock des fromages des types bleu des Causses, gruyère et saingorlon est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros, pendant la semaine précédente, sur le marché des Halles centrales de Paris pour les fromages de premier choix aptes au stockage.

Le prix forfaitaire de sortie de stock des mêmes fromages est déterminé, pour chaque semaine, en fonction des moyennes pondérées des cours constatés à la vente en gros pendant la semaine précédente sur le marché des Halles centrales de Paris, pour les fromages sortant de stock, premier choix.

Les cours sont constatés par une commission de cotation comprenant un représentant de chacun des organismes suivants:

Fédération nationale des producteurs de lait;
Fédération nationale des coopératives laitières;
Fédération nationale des syndicats d'industriels laitiers;
Syndicat des mandataires à la vente en gros des fromages;
Chambre syndicale des commissionnaires en produits laitiers du périmètre des Halles centrales de Paris;
Fédération nationale du commerce des produits laitiers et avicoles;
Fédération nationale des détaillants en produits laitiers.

La commission désigne un président choisi parmi ses membres.

A défaut d'accord au sein de la commission la constatation des cours est faite par les fonctionnaires représentant respectivement le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le préfet de police, fonctionnaires qui, de droit, prennent part aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'agriculture du ministère de l'agriculture.

Art. 5. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme de 40 F par kilogramme.

Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers une fraction de la différence dans les conditions fixées par le contrat.

Art 6. — La garantie du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers ne s'applique pas aux opérations de stockage réalisées pendant les périodes où le cours dépassera un prix fixé par décision commune du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Les commissions de cotation, respectivement prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, à la requête des représentants du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminent d'après les cours constatés les dates à partir desquelles la garantie est accordée et celles à partir desquelles elle est suspendue.

Art. 7. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par la société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées par chacun des bénéficiaires de contrats dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 8. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Stockage de lait écrémé en poudre pendant la campagne 1959-1960.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 juillet 1935 relative à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi n° 57-596 du 18 mai 1957 instituant un nouveau mode de calcul du prix du lait;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu le décret n° 59-174 du 7 janvier 1959 relatif à la fixation de certains prix agricoles;

Vu le décret n° 59-423 du 14 mars 1959 relatif au mode de calcul du prix du lait;

Vu l'arrêté du 14 mars 1959 relatif au prix du lait et de certains produits laitiers,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954, les opérations de stockage de lait écrémé en poudre sont effectuées dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et la Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés, conformément aux dispositions du titre Ier du décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 et selon les clauses des contrats passés entre les stockeurs et ladite société.

Les entrées en stock devront être réalisées entre le 1er mai et le 30 septembre 1959.

Art. 2. — Les contrats susvisés fixent les conditions d'entrée et de sortie de stock.

Les prix forfaitaires d'entrée en stock sont fixés définitivement par les contrats pour toute la période d'entrée en stock.

Les prix forfaitaires de sortie de stock sont déterminés, chaque mois, par la moyenne mensuelle pondérée des prix de vente des laits écrémés en poudre, sortant de stocks sous contrat, déclarés par les stockeurs. Les prix concernant les rétrocessions aux producteurs ou les ventes à l'exportation ne sont pas pris en compte pour le calcul.

Les frais forfaitaires de stockage sont calculés dans les conditions fixées par les contrats.

Art. 3. — Si le prix forfaitaire de sortie de stock est inférieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers prend en charge la différence jusqu'à concurrence d'une somme de 15 F par kilogramme.

Si le prix forfaitaire de sortie de stock est supérieur au prix forfaitaire d'entrée en stock majoré des frais de stockage, le stockeur est tenu de verser au fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers une fraction de la différence dans les conditions fixées par le contrat.

Art. 4. — Le contrôle des entrées et des sorties de stock est effectué par Interlait. Cette société est chargée de procéder à la liquidation des opérations réalisées pour chacun des bénéficiaires de contrat dans les conditions fixées par ceux-ci.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture et le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Génie rural.

Par arrêté du 3 février 1959, M. Renaud (Georges), ingénieur principal du génie rural, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er août 1959.

Par arrêté du 20 février 1959, M. Juan (André), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle du cadre marocain (indice net 450), est intégré par ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps métropolitain des ingénieurs des travaux ruraux de 1re classe, avec ancienneté du 1er janvier 1957.

M. Juan est promu à la classe exceptionnelle de son grade (indice net 450) à compter du 1er janvier 1959 et est intégré définitivement dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux à compter du 1er juillet 1959.

Par le même arrêté, M. Juan est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959, par application de la loi du 4 août 1956 relative à l'intégration des fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains.

Par arrêté du 30 janvier 1959, M. Gros (Charles), agent technique hors classe de la Régie des exploitations industrielles du Maroc (indice net 380), est intégré par ordre, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps des adjoints techniques du génie rural, au 8e échelon, avec ancienneté du 1er août 1955.

M. Gros est promu à la classe exceptionnelle de son grade (indice net 360) à compter du 1er août 1958 et est intégré définitivement dans le cadre des adjoints techniques du génie rural à compter du 1er février 1959.

Par le même arrêté, M. Gros, adjoint technique du génie rural, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1959, par application de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 relative à l'intégration des fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains.

Par arrêté du 16 avril 1959, M. Nungesser (Paul), ingénieur du génie rural en service détaché auprès d'un Etat de la Communauté, est réintégré dans son cadre d'origine à compter du 1er mars 1959.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 20 avril 1959 prenant effet au 1er juillet 1959, M. Pumain (Emmanuel), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est, à l'expiration de son détachement auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie, réintégré dans son corps d'origine et affecté à l'emploi d'inspecteur divisionnaire chef de la 5e circonscription divisionnaire d'inspection.

Sa résidence administrative est fixée à Rennes.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Déclaration d'utilité publique de l'acquisition de terrains sis à Longvic (Côte-d'Or) en vue de la réalisation de la deuxième tranche de la zone industrielle.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 20 avril 1959, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation de la deuxième tranche de la zone industrielle prévue à Longvic (Côte-d'Or), l'acquisition par la chambre de commerce de Dijon de terrains sis à Longvic, tels qu'ils sont teintés en vert sur le plan annexé audit arrêté.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication dudit arrêté.

Les terrains acquis seront cédés dans les conditions prévues à l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958.

MINISTERE DU TRAVAIL

Ventilation, au titre de l'année 1958, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 56, L. 61, L. 102 et L. 235;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, notamment ses articles 32 (§ 2) et 34;

Vu l'arrêté du 30 août 1956 fixant la ventilation, au titre de l'année 1955, de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale dans sa séance du 16 décembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 30 août 1956, fixant la ventilation pour l'année 1955 de certaines dépenses à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale entre différents fonds gérés par cette caisse, est reconduit pour l'année 1958.

Art. 2. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

Pour le ministre du travail et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959:

DÉCISION DU 2 MARS 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES ET D'UN PROTECTEUR POUR SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Page 3741, 2e colonne, article 2, 16e ligne, au lieu de: « Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 octobre 1956 », lire: « 22 octobre 1958 ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

Ordre du jour du mardi 12 mai 1959.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Discussion du projet de loi de programme (n° 57) relative à l'équipement sanitaire et social. (N° 73. — M. Bisson, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 5 mai 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Motte, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Sanglier (André);

2° M. Orrion, membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Jacquinot (Louis);

3° M. Lacoste-Lareymondie (de), membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Trébosc;

4° M. Durand, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Motte;

5° M. Hémain, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Coulon;

6° M. Villedieu, membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Triboulet;

7° M. Trébosc, membre de la commission de la production et des échanges, en remplacement de M. Orrion;

8° M. Foyer, membre de la commission spéciale du règlement, en remplacement de M. Terrenoire.

Commission des finances de l'économie générale et du plan.

Séance du 5 mai 1959.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Beauguitte (André), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Boulsané Mohamed, de Broglie, Chapalain, Charret, Charvet, Clermontel, Courant (Pierre), Delesalle, Deliaune, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Dusseaulx, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Gabelle (Pierre), Gahlam Makhlouf, Gaillard (Félix), Garnier, Ioualalen Ahcène, Jacquet (Marc), Jaillon, Larue (Tony), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Maloum Hafid, Marcellin, Mayer (Félix), Mazo, Nungesser, Palewski (Jean-Paul), Paquet, Pflimlin, Reynaud (Paul), Roux, Sanson, Souchal, Taittinger (Jean), Tardieu, Voisin, Weinman, Yrissou.

Excusés. — MM. Bedredine, Boisdé, Burlot, Escudier, Grenier, Lopez, Ruais.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Karcher, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Commission spéciale du règlement (membres titulaires).

1re séance du mardi 5 mai 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Bricout, de Broglie, Chandernagor, Charret, Coste-Floret, Dejean, Dorey, Durbet, Fanton, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mignot, de Montesquiou, Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Tomasini, Vinciguerra.

Membres suppléants: MM. Sahnouni (de M. Deviq); Peytel (de M. Mekki); Touret (de M. Terrenoire); Darchicourt (de M. Var); Fulchiron (de M. Vayron).

2e séance du mardi 5 mai 1959.

Présents. — MM. Abdesselam, Brocas, Broglie (de), Chandernagor, Charret, Coste-Floret, Dejean, Dorey, Durbet, Fanton, Foyer, François-Valentin, Habib-Deloncle, Junot, Lauriol, Legaret, Marchetti, Mekki, Mignot, Montesquiou (de), Nungesser, Petit (Eugène-Claudius), Sammarcelli, Seitlinger, Souchal, Tomasini, Vayron (Philippe), Vinciguerra.

Excusé valablement au titre de l'article 11 du règlement. — M. Var.

Membre suppléant. — M. Lafont (de M. Deviq).

Assistaient également à la séance. — MM. Pascal Arrighi et Valabrègue, rapporteurs pour avis de la commission de la production et des échanges.

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

La réunion de la **commission des affaires culturelles, familiales et sociales,** suspendue le mardi 5 mai 1959, sera reprise le mercredi 6 mai 1959, à neuf heures trente, salle Colbert:

I. — Suite de l'audition de M. Chenot, ministre de la santé publique et de la population.

II. — Examen de l'avis de M. Karcher sur le projet de loi (n° 57) (équipement sanitaire et social).

III. — Audition de M. Boulloche, ministre de l'éducation nationale.

IV. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

N° 7, de M. Maurice Thorez (assurance chômage);

N° 22, de M. Frédéric-Dupont (placement et engagement des artistes).

Annulation de convocation.

La réunion de la **commission de la défense nationale et des forces armées** prévue pour le mercredi 6 mai 1959, à neuf heures trente, est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Réunions de commissions du mercredi 6 mai 1959.

Commission spéciale du règlement, à neuf heures trente. — Local 249.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à neuf heures trente. — Salle Colbert.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à dix heures trente. — Local du 7e bureau.

SENAT

Ordre du jour du mercredi 6 mai 1959.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée d'apurer les comptes du Conseil de la République pour l'exercice 1957.

Election de six sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Dans sa troisième séance du 5 mai 1959, le Sénat a proclamé sénateurs représentant les Français établis hors de France, en application du titre II de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959:

M. André Armengaud, suppléant de M. Edmond Sauvageot.

M. le général Bethouart, suppléant de M. Yvan Deschazeaux.

M. Maurice Carrier, suppléant de M. Maurice Henry.

M. Louis Gros, suppléant de M. Edouard Gouin.

M. Henri Longchambon, suppléant de M. Paul Foret.

M. Motais de Narbonne, suppléant de M. Pierre Seitert.

Démission d'un sénateur.

Au cours de sa première séance du 5 mai 1959, le Sénat a pris acte de la démission, à compter de cette même date, de M. Hector Riviérez, sénateur de l'Oubangui-Chari, nommé juge à la Cour arbitrale de la Communauté.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES

(28 membres au lieu de 27.)

Ajouter le nom de M. le général Antoine Béthouart.

GROUPE SOCIALISTE

Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement provisoire.

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. Hector Riviérez.

Communications faites au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi des requêtes suivantes:

Requête présentée le 28 avril 1959 par MM. Plétain et autres contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 26 avril 1959, dans le département de la Marne et à la suite desquelles M. Soudant a été proclamé élu.

Requête présentée le 28 avril 1959 par M. Emerit contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département de la Charente-Maritime et à la suite desquelles MM. Grand et Verneuil ont été proclamés élus.

Requête présentée le 30 avril 1959 par M. Ribot contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département du Gard et à la suite desquelles M. Tailhades a été proclamé élu.

Requête présentée le 4 mai 1959 par M. Nicolas Klock contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1959 dans le département du Bas-Rhin et à la suite desquelles MM. Kauffmann, Wach, Kistler et Jung ont été proclamés élus.

En outre, le Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été avisé par télégramme du dépôt de protestations contre les élections:

De M. Toribio dans le département de la Guadeloupe.

De M. Maroselli dans le département de la Haute-Saône.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination des U. S. A.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 192 tonnes de peaux brutes de veaux (poids salé) à destination des U. S. A.

Les demandes d'autorisation d'exportation établies en cinq exemplaires sur formule 02 seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du dixième jour suivant la date de parution au *Journal officiel* du présent avis, et devront être accompagnées des pièces suivantes:

a) Un exemplaire original ou une photocopie du contrat portant la signature de l'acheteur authentifiée par le timbre de sa maison et donnant la spécification commerciale de la marchandise (les attestations des exportateurs ne sont plus prises en considération, même provisoirement);

b) Une facture *pro forma* en triple exemplaire, qui sera remplacée par une facture commerciale détaillée définitive, à présenter à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) en même temps que la preuve de l'expédition de la marchandise, comme il est précisé ci-après.

Les dossiers ainsi constitués seront examinés au fur et à mesure de leur présentation.

Le tonnage accordé ne pourra, au départ, excéder 16 tonnes (poids salé) par exportateur, mais pourra être inférieur à ce chiffre.

Les licences délivrées ne seront pas renouvelables. Toutefois, dès que la preuve aura été dûment fournie de l'utilisation intégrale d'une licence, par la production à la division des industries du cuir et des pelleteries d'un exemplaire portant les imputations de sorties, inscrites et totalisées par la douane française, l'exportateur pourra présenter une autre demande d'autorisation d'exporter des peaux brutes de veaux dans les mêmes limites et ainsi de suite. Les dossiers successifs devront toujours être constitués dans les formes prévues par le présent avis.

L'exportateur devra, en outre, fournir ultérieurement mais dans un délai d'un mois, la preuve du dédouanement de la marchandise à l'entrée du territoire des Etats-Unis d'Amérique par l'envoi à la division des industries du cuir et des pelleteries d'un certificat de débarquement (landing certificate) établi sur formule n° 3227 par la douane américaine.

Dans le cas où une licence n'aurait pas été utilisée au moins pour moitié, l'exportateur perdrait, pendant un an, à compter de la date de délivrance de la licence en cause, la faculté d'obtenir de nouvelles exportations de l'espèce vers les Etats-Unis d'Amérique.

Il en serait de même si l'exportateur ne se conformait pas aux prescriptions du présent avis, notamment en ce qui concerne la production de la facture définitive, de la licence apurée et du certificat de débarquement.

Avis aux importateurs de foies d'oie frais originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés que les dispositions de l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Israël publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1958 sont rapportées en tant qu'elles concernent le poste 8: Foies d'oie frais (n° de tarif douanier 02-03 A), et remplacées par les dispositions suivantes:

Les demandes d'importation de foies d'oie frais établies sur formule AC, accompagnées d'une facture *pro forma* établie par le fournisseur étranger et visée par les autorités israéliennes, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 21 mai 1959.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ces dispositions ont pour effet de supprimer l'obligation d'effectuer ces importations suivant la procédure Imex.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « sterling » participant à l'O. E. C. E., à l'exclusion de l'Irlande et de l'Islande.

Les importateurs sont informés de la mise en application de l'arrangement commercial franco-britannique valable du 1er janvier au 31 décembre 1959.

Les contingents de la liste B annexée à l'arrangement commercial sont mis en répartition pour la totalité de leur montant à l'exception de ceux marqués d'un astérisque (*) qui ne sont répartis que pour leur moitié.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre de l'avis du 18 février 1959, portant sur des produits repris ci-après et qui n'auraient pas été délivrées à la date de publication du présent avis, seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées au titre du présent texte.

Les modalités d'importation sont fixées comme suit:

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés désignés ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	04-04 B.....	Fromage « Stilton ». — La Société interprofessionnelle du lait et de ses dérivés « Interlait », 7, rue Scribe, à Paris (9e), délivrera aux importateurs, au fur et à mesure qu'ils en feront la demande, des certificats d'imputation, qui permettront le dédouanement, sur la licence globale, des marchandises au nom de chaque intéressé.
4	06-02 ex E, ex F.....	Plantes de serre chaude ou froide, de pépinière, etc., y compris les orchidées. — Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plantes.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 23 mai 1959, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 03-01.....	Poissons frais et congelés. — Les demandes de licences d'importation devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, datée, émanant de l'exportateur anglais, portant le cachet et la signature de celui-ci et précisant en toutes lettres les espèces et la quantité des offres.
2	Ex 03-02.....	Poissons salés, séchés ou fumés.
19	20-06 A.....	Noix salées.
26	23-07 ex B.....	Aliments pour animaux d'appartement.
46	Ex 39-07 C.....	Gants en matière plastique.
49	41-10 A.....	Cuir synthétique (synderme).
50	42-02 A.....	Articles de voyage.
51	42-03 ex C.....	Ganterie en cuir.
52	43-01 A.....	Tissus de fourrure de nylon.
54	49-03, 49-09, ex 49-11..	Produits des arts graphiques.
55	50-09 ex A, B, ex 50-10.	Tissus de soie.
56	51-01 A, 51-02 A, 51-03 A, 56-05 A, 56-06 A.	Fils de fibres synthétiques.
57	51-04 A, 56-07 A.....	Tissus de fibres synthétiques.
59	Ex 51-04 B, ex 56-07 B, ex 57-10, 59-07, 59-12 A, 59-13.	Tissus divers, y compris tissus de fibranne et de rayonne autres qu'imprimés. — Il est recommandé de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15 cm.
62	54-03, 54-04.....	Fils de lin.
63	54-05	Tissus de lin.
64	55-07, ex 55-09, 62-01 B ex a.	Tissus de coton. — Il est recommandé de joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15×15 cm. Les importateurs qui désireraient formuler des demandes de licences pour des tissus repris sous plusieurs numéros tarifaires devront déposer autant de demandes de licences que de numéros tarifaires en jeu. Il est précisé que toute demande de licence portant sur plusieurs numéros tarifaires ne sera pas prise en considération.
66	56-01 A, 56-02 A, 56-03 A, 56-04 A.	Fibres textiles synthétiques discontinues.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
67	56-01 B, 56-02 B, 56-03 B, 56-04 B.	Fibranne et fibres artificielles. — Contingent réservé aux utilisateurs directs ou à leurs représentants accrédités.
68	56-05 B, 56-06 B.....	Fils de fibranne.
69	58-04 B, ex D, E, ex F.	Velours.
70	58-05 Aa, b, ex c, ex d, ex f, B, 58-06 A, ex B, ex 58-08 A, ex 58-09.	Rubanerie, tulles et dentelles et étiquettes tissées.
71	59-08, 59-09 A, 59-12 B, C.	Tissus imprégnés ou enduits ou huilés. — Les importateurs devront adresser un échantillon correspondant au produit inscrit sur la facture *pro forma*, exempt de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (sous-direction des textiles), 42, rue la Boétie, à Paris (8e), en rappelant le nom ou la raison sociale, l'adresse, le numéro du poste et la date de l'avis aux importateurs, le pays d'origine et de provenance, ainsi que le numéro du tarif douanier de la marchandise ayant fait l'objet de la demande de licence d'importation.
73	Ex 59-10, 59-15, 59-16, 59-17 C.	Linoléum, articles techniques.
74	60-01 ex A, ex C, D, ex 60-02 B, 60-03 ex A, B b, ex d, e, f, ex 60-04 A, B b, ex d, e, 60-05 ex A, B b, ex e, ex f, g, h, ex k, l, ex m, ex n, o, ex C, ex 61-09.	Articles de bonneterie, bas et chaussettes, bonneterie (autres).
75	61-01 A, 61-02 B a....	Vêtements de travail (tabliers, blouses, combinaisons de travail, etc.) pour hommes et femmes.
76	61-01 B, 61-02 B b....	Vêtements imperméables pour hommes, garçonnets, femmes, fillettes ou jeunes enfants.
77	61-01 ex C.....	Vêtements de dessus autres pour hommes et garçonnets.
78	61-02 B c, d.....	Blouses-chemisiers, blouses et autres vêtements en lingerie.
79	43-04 B, 61-02 A ex a, ex b, B ex e.	Vêtements de dessus autres pour femmes et fillettes, articles de bébés, contenant moins de 85 p. 100 en poids de laine ou de poils fins.
80	61-03	Vêtements de dessous d'hommes ou de garçonnets.
81	61-04	Vêtements de dessous de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
82	Ex 61-05, ex 61-06, 61-07, 61-08, ex 61-09, ex 61-10, 61-11 A, ex 61-11 B.	Accessoires du vêtement.
83	62-01 A, 84-40 B ex a, 85-12 A, C, F, 94-04 C a, 98-10 B a.	Equipement de chauffage domestique électrique y compris éléments chauffants (*).
84	62-01 B b, 62-02 A, ex B, C, ex 62-04, 62-05 C, D.	Articles confectionnés, dont linge de maison.
86	65-01	Formes en feutre pour chapeaux.
88	66-01	Parapluies, ombrelles et éléments.
93	70-12 B, 98-15.....	Bouteilles isolantes.
94	71-12 B, 71-13 B, 71-14, 71-15 B a, 71-16 B, C.	Ouvrages en métaux précieux.
95	73-04	Grenailles de fonte, fer et acier (*).
102	73-36 B, D, ex 76-15 A, ex 71-17, 83-07 A a, b, C a.	Lampes à pétrole et leurs parties, lampes tempête et réchauds à usage domestique fonctionnant sous pression ou par capillarité (*).
104	73-40 ex F, ex H, 74-19 ex D, ex E, 76-16 ex F, ex G.	Poudriers et étuis à fards (*).
107	82-01, 82-03, ex 82-04, ex 82-08.	Outils à main (*).
108	82-05 (sauf D, F, G), 84-45 B, C d, e, f, ex g, ex h, m, n, t, u, ex w, ex x, y, z, ac, ex ad, D (sauf h, i, j, k, l, m) ex 84-47 (sauf A et B), 84-48 C, 85-05, 90-16 B ex e.	Machines-outils, accessoires, outillages mécaniques et instruments de mesure (à l'exclusion des pièces détachées) (*) (1).
116	84-06 D.....	Moteurs fixes ou marins (*).
117	84-10 F, G.....	Pompes, groupes moto-pompes à liquides (*).
118	84-11 ex B, C b à g..	Compresseurs et groupes moto-compresseurs (sauf frigorifiques) (*).
119	84-11 B ex b, C a, c, 84-15 ex A, C a.	Matériel de réfrigération commerciale (*) (1).
121	Ex 84-15 A.....	Armoires frigorifiques.
122	84-17 H ex c, ex e, 84-30 D.	Matériel pour industrie alimentare (*) (1).
123	84-17 H ex h, 84-59 A ex a, B a.	Machines pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques (*) (1).
124	84-22 E a, J a, 84-23 D a, ex b, Eb, Fa, 84-59 D b, ex c, 87-01 ex B, ex C, 87-02 C, 87-07 A.	Matériel de travail et de manutention automobile et machines pour la préparation des asphaltes (*) (1).
125	84-23 D ex b, F c, ex d, 84-56 A, B, D, 84-59 D a, c, ex 86-03.	Matériel de terrassement, broyage, criblage et mines (*).
127	84-31 B, ex 84-32....	Matériel pour l'industrie du papier (*) (1).
128	84-34 A c, B, C, D a, F, ex G, ex 84-35, 84-40 E, F.	Matériel d'imprimerie (*) (1).
132	84-50	Equipement d'oxy-coupage.
133	84-51 A	Machines à écrire (*).
134	84-52 A a.....	Machines à calculer électroniques.
135	84-52 E	Machines à délivrer des tickets.
136	84-52 D, 84-54 B.....	Matériel de bureau (machines à adresser, etc.) (*).
137	Ex 84-54 C.....	Autres machines et appareils de bureau.
138	84-61 A, 90-23 ex B, 90-24 B, C, D, E, F, 90-25 A, B, ex 90-29.	Appareils de contrôle et de régulation (*).
145	Ex 85-01, 85-06 ex B..	Aspirateurs électriques et pièces détachées (*).
146	85-03, ex 85-04.....	Piles électriques, accus et accessoires (*).
148	Ex 85-10, 85-20 ex B, D, E, F a, ex b.	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge et pièces détachées (à l'exclusion des culots) (*).
149	85-13 ex B.....	Téléimprimeurs (*).
150	85-14 A, C b, 92-11 A, B b, d, C, 92-13 A, B.	Appareils d'enregistrement et de reproduction du son (sauf phonographes) et pièces détachées (*).
154	Ex 85-19 et divers...	Petit appareillage électrique (*).
160	89-01 A b, B ex a, ex b, ex c, ex d.	Canots automobiles et pièces de rechange.
161	90-01 A.....	Verres de lunettes travaillés (*).
163	Ex 90-02 B, 90-12, 90-16 B b, ex e, 90-25 C, E.	Appareils scientifiques et d'optique (*).
164	90-03, 90-04.....	Lunetterie, étuis et montures (*).
166	90-08 A, C, E a, b, c, 90-09, 90-10 A a, B, 90-13 A, ex 90-25 D, ex 90-27 C.	Appareils de cinéma et de projection (*).
167	90-16 B c.....	Mètres pour couturières.
168	90-17 B b, f, 94-02 A, B, ex C, D.	Matériel médico-chirurgical (*).
169	90-20 ex B, 90-28 A, ex B, ex C, ex 90-29.	Appareils de mesure électrique (*) (1).
170	91-01 A, B a, b, c, 91-04 ex C.	Montres (*).
171	91-02, 91-04 B.....	Pendules (*).
172	Ex 91-05.....	Horloges enregistreuses (*).
174	92-02 A, B, 92-04 ex B, 92-08 A, B, C, 92-10 C f, 92-13 C, E ex b, F.	Instruments de musique.
177	94-01 A b, c, d, B a, c, C a, b, d, D, 94-03 B, D b à j, 94-04 A b, ex B, C ex b, ex c.	Ameublement.
178	96-02 A, B, C, F.....	Brosserie.
179	97-01, ex 97-02, 97-03 A à G, 97-04 A, C à G, ex 97-05, 97-06 J.	Jeux et jouets.
183	98-03	Porte-plume, stylos, porte-crayons, porte-mines et leurs pièces détachées.
184	98-04 A ex c.....	Plumes à écrire.
185	98-05 A	Crayons en bois.
186	98-05 B e.....	Mines pour crayons.
187	98-08	Rubans encrés pour machines à écrire.
188	98-12	Peignes.

(1) Il sera fait application des dispositions de l'avis aux importateurs de matériels d'équipement publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1958.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma*, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 18 mai 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	06-03	Fleurs coupées d'été.
7	09-05	Produits coloniaux.
9	Ex 15-07, 16-03 B, ex 16-04, 17-02 E a, 19-02 A c, 19-03, 19-04, 20-01, ex 20-02, 20-03, 20-04, 20-06, 21-05, 21-07 B.	Produits de l'industrie alimentaire. — Pour les produits relevant de la direction des industries diverses et des textiles, les importateurs devront adresser des échantillons (exempts de tous frais) à la direction technique, avec l'indication en pourcentage de la composition analytique des produits.
10	15-10 A c, C	Acides et alcools gras
15	Ex 19-08 B	Cake. — Les demandes devront être accompagnées: 1° d'une facture *pro forma* en double exemplaire mentionnant la composition analytique complète aux 100 grammes du produit proposé dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles considérés, et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant étranger; 2° de l'engagement du fabricant étranger de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la Direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 12, rue La Boétie, à Paris (8e). En outre, les demandeurs devront joindre les exemplaires verts des licences obtenues dans le cadre de l'avis aux importateurs du 9 juillet 1958.
25	23-07 ex B	Aliments pour le bétail à base de protéines de baleine.
27	Divers	Verres et articles de verre.
28	Divers	Produits parachimiques.
29	Divers	Produits de la chimie minérale.
30	Divers	Produits de la chimie organique.
31	Divers	Produits minéraux divers et ouvrages en porcelaine, en faïence et en pierre divers.
32	Ex 30-02, 38-11 B c, ex 38-19 W.	Préparations désinfectantes.
36	Ex 34-02	Détersifs synthétiques.
37	Ex 35-03	Colles et gélatines.
38	37-01 B b, 37-02 B e, f, g, h, i, j, 37-03 A a, B.	Surfaces sensibles.
39	38-14 A a	Additifs pour huiles de graissage.
40	38-19 S	Getters.
41	Ex 39-01, ex 39-02, ex 39-03, ex 39-05, ex 39-06.	Matières plastiques.
43	Ex 39-07	Articles de papeterie en matière plastique.
44	39-07 B, ex C	Articles en matière plastique.
48	Ex 40-07, ex 40-09, 40-10, ex 40-11, ex 40-12, ex 40-13.	Ouvrages en caoutchouc.
53	44-26 B	Articles en bois divers pour l'industrie.
60	53-11 ex A, ex B, 62-01 B ex a.	Tissus de laine. — Seules les demandes accompagnées de factures *pro forma* visées par la « National Wool Textile Executive Export Group Commerce House » pourront être prises en considération.
61	53-11 ex B	Tissus de laine pour balles de tennis.
89	68-13 A, B b, d, e, g.	Articles d'amiante.
91	69-13 C, D	Statuettes, objets d'ornementation en matière céramique.
96	Ex 73-15	Aciers inoxydables et plaqués.
97	Ex 73-15	Aciers à outils et aciers alliés divers laminés à chaud, sauf aciers rapides.
98	Ex 73-15	Aciers rapides.
99	73-29 ex A, B	Chaînes et accessoires.
103	73-39	Laine d'acier.
106	74-06 A	Poudre de bronze.
111	Ex 83-09 B	Rivets, ferrets, etc.
112	83-09 ex B	Crochets et œillets, agrafes et portes et boutons fermoirs.
113	84-06 A a, 87-12 ex A, B, ex C.	Pièces détachées de motocyclettes et bicyclettes.
114	Ex 84-06 A	Moteurs pour tracteurs.
116	84-06 E, 84-10 D	Appareils d'injection de carburant.
120	Divers	Demi-produits en métaux non ferreux (y compris poudre d'aluminium).
126	84-25 C ex c, ex g, h, ex i, 84-28 B.	Machines agricoles diverses et pièces détachées.
136	84-38 C c	Platines et sliders.
139	Divers	Produits métalliques divers.
141	Divers	Matériel d'équipement divers.
142	85-01 ex A, ex B	Générateurs et moteurs électriques, convertisseurs rotatifs de 50 kg et moins. Pièces détachées de 15 kg et moins.
143	85-01 ex C, ex 85-13 C, 85-14 ex A, ex 85-18, 85-19 ex A, ex E, 90-19 C.	Appareils de surdité et accessoires.
144	85-01 C ex e, E, 85-14 ex B, 85-15 E a, c, d, 85-18, 85-19 E b, ex c, 85-21 C à G, ex H.	Eléments de radio, tubes et lampes radio.
152	85-16, 85-17	Appareils électriques de signalisation.
153	85-21 D b, 90-17 A, ex 90-20.	Appareils de radiologie.
155	87-01 A, C a, b, ex f, g.	Motoculteurs, tracteurs agricoles et pièces de montage (les tracteurs à chenilles imputés sur ce poste ne pourront avoir une puissance supérieure à 60 CV).
156	87-01 C c, d, e, 87-02 A a, b, c, d, C a, b, ex 87-04 A.	Véhicules routiers à propulsion mécanique.
157	87-09 A a	Motocyclettes.
158	87-09 A b	Cyclomoteurs.
159	88-02	Avions légers.
173	91-11 C	Aiguilles pour montres.
175	92-11 B a, 92-12 A, B a, ex b, c, 92-13 ex E, F.	Phonographes et tourne-disques et supports de son (disques).
182	98-02	Fermetures à glissières et pièces détachées.
189	Divers	Divers général. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française, non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Contingents gérés en Grande-Bretagne.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, dont les contingents sont gérés en Grande-Bretagne, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 18 mai 1959.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Elles devront indiquer en gros caractères la mention : « Importation de Grande-Bretagne, poste n° ... » et être obligatoirement accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'organisme britannique habilité à gérer le contingent correspondant, ou d'un certificat de quota délivré par ce même organisme. La liste de ces organismes britanniques est donnée ci-dessous, en regard de chaque poste.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS	GESTION
6	09-02	Thé	Tea Buyer's Association.
8	11-02 B, 19-02 A b, d, B, 19-05.	Préparations alimentaires pour déjeuners.	Ministry of Agriculture, Fisheries and Food.
11	17-01 A, Bb, 18-05, 18-06.	Confiserie et poudre de cacao.	Board of Trade.
12	17-04 B a	Chewing gum	Board of Trade.
13	19-02 ex A, ex 21-06.	Poudre à lever et « custard powder ».	Food Manufacturers Federation.
14	19-07 B, ex 19-08 C.	Biscuits et biscottes y compris pain de régime.	The Cake and Biscuit Alliance Ldt.
16	Ex 19-08 B	Christmas puddings.	Food Manufacturers Federation.
17	20-03, 20-04, 20-05, 20-06.	Mince-meat et lemon-curd.	Food Manufacturers Federation.
18	20-05	Confitures et marmelades.	Food Manufacturers Federation.
20	20-07	Jus de fruits	Food Manufacturers Federation.
21	21-01, 21-02, ex 21-07.	Essences de fruits et autres essences.	Essence Export Group.
22	Ex 22-09	Rhum	Rum Importers' Association of Great Britain.
23	22-09 B e, f	Whiskies	Scotch Whisky Association.
24	22-09 C a, b	Gin	Gin Rectifiers' and Distillers' Association.
33	Ex 30-05, 90-17 B d, e, 90-19 B a, b et divers.	Produits et instruments dentaires.	Board of Trade.
34	Ex 34-01	Savons	Society of British Soap Makers.
35	Ex 34-01	Savons pour selles.	Boot and Floor Polish Manufacturers Association.
42	Ex des posit. 39-01, 39-02, 39-03, 39-05, 39-06, ex 59-10.	Parquets en matière plastique.	British Plastics Federation.
45	Ex 39-07 C	Vêtements en matière plastique.	British Plastics Federation.
47	Ex 39-07, ex 84-11, 84-15 B, D, 84-17 C, ex 85-19 A, B, ex D b, ex G.	Eléments de rechange pour réfrigérateurs.	British Refrigeration Association.
58	Ex 51-04 B, ex 56-07 B.	Tissus de rayonne imprimés et tissus de fibranne imprimés.	Silk and Rayon User's Association.
65	Ex 55-08, ex 55-09	Tissus de coton imprimés.	The Cotton Board.
72	59-09 B	Tissus de moleskine.	The Leathercloth and Coated Fabrics Manufacturers Association.
85	Ex 64-01, 64-02 ex B, D ex a, c, ex d.	Chaussures en caoutchouc et en toile.	Rubber Footwear Manufacturers Association ou Board of Trade.
87	65-03	Chapeaux de feutre.	Hat Industry Export Group.
90	69-11, 69-12	Articles de ménage en porcelaine et vaisselle en porcelaine et en faïence.	British Pottery Manufacturers Federation.
92	70-09, ex 70-10, ex 70-13, ex 70-14.	Verrerie domestique et d'éclairage, cristallerie.	Glass Manufacturers Federation.
100	73-34 B	Epingles domestiques.	Pin and Allied Trades Association.
101	73-34 A, 74-19 B	Epingles de sûreté.	Safety Pin Association.
105	73-40 C, 83-04, 94-01 B b, C c, 94-03 C.	Meubles en métal.	Office Appliance and Business Equipment Trades Association.
109	82-09 A b, B, b, c, 82-12, ex 82-13 D, 82-14 A ex a, b, ex c, B a, b, d, e, ex f, ex 82-03 C, 82-10, 82-15.	Coutellerie	Sheffield Cutlery Manufacturers Association.
110	82-11 B b, 85-07 A	Rasoirs électriques.	British Electrical and Allied Manufacturers Association.
129	84-34 D ex b	Feuilles et plaques à graver en cuivre et zinc.	Association of Manufacturers and Supplier For Graphic Arts.
131	84-40 C ex a	Machines à laver et pièces détachées.	British Electrical and Allied Manufacturers Association.
140	Divers	Calandres et essoreuses à main.	Board of Trade.
147	Ex 85-07 B, 85-12 B, D, E ex a, b.	Autres machines ménagères électriques, tondeuses électriques pour les haies.	British Electrical and Allied Manufacturers Association.
151	85-15 B b	Postes de T. S. F.	British Radio Equipment Manufacturers Association.
162	Ex 90-02 A, 90-07 C, 90-13 C, 90-25 ex D, 90-28 C ex c.	Accessoires et divers pour photos.	British Photographic Manufacturers Association.
165	90-07 A b, c	Appareils photographiques.	British Photographic Manufacturers Association.
176	93-02 A b, B, 93-04 A, B, C, 93-06 B, 93-07 B a à d, h, 96-02 D.	Armes de sport et munitions.	Gunmakers Association Inc. (1912) Ltd.
180	Ex 97-04 B, 97-06 C et divers.	Articles de sport, paniers de pique-nique et divers.	Federation of British Manufacturers of Sports and Games.
181	98-01 B f, j	Boutons	British Button Manufacturers Association.

Avis de concours pour le recrutement d'agents de recouvrement des services extérieurs du Trésor.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mai 1959 : page 4810, 1re colonne, ajouter, *in fine* : « La date limite des inscriptions est fixée au 30 mai 1959 ».

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN MILLIERS 1958 Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de mars des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	245	424	669
Energie, lubrifiants	2	4.099	80	4.179
Produits bruts	3 et 4	645	412	1.057
Produits manufacturés		390	29	419
Dont Demi-produits (or exclu)	5	328	27	355
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	5	»	5
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	47	2	49
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	10	»	10
Or industriel	9	»	»	»
Total		5.379	945	6.324
Trois premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	589	1.276	1.865
Energie, lubrifiants	2	12.317	193	12.510
Produits bruts	3 et 4	1.806	1.170	2.976
Produits manufacturés		1.065	103	1.168
Dont Demi-produits (or exclu)	5	938	97	1.035
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	10	1	11
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	89	5	94
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	28	»	28
Or industriel	9	»	»	»
Total		15.777	2.742	18.519

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN MILLIERS 1958 Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de mars des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	269	121	390
Energie, lubrifiants	2	673	330	1.003
Produits bruts	3 et 4	1.703	44	1.747
Produits manufacturés		624	264	888
Dont Demi-produits (or exclu)	5	542	198	740
Dont Produits finis destinés principalement. A l'équipement de l'agriculture	6	1	2	3
Dont Produits finis destinés principalement. A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	47	29	76
Dont Produits finis destinés principalement. A la consommation	8	34	35	69
Or industriel	9	»	»	»
Total		3.269	759	4 028
Trois premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	895	346	1.241
Energie, lubrifiants	2	2.281	846	3.127
Produits bruts	3 et 4	5.083	126	5.209
Produits manufacturés		1.804	735	2.539
Dont Demi-produits (or exclu)	5	1.561	544	2.105
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	3	6	9
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	155	82	237
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	85	103	188
Or industriel	9	»	»	»
Total		10.063	2.653	12.116

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1958 et 1959.								
278	361	639	18.355	40.244	58.599	20.287	33.815	54.102
3.517	91	3.608	40.416	878	41.294	38.119	968	39.087
570	344	914	41.197	16.846	58.043	32.360	14.399	46.759
284	20	304	63.202	2.694	65.896	66.157	2.463	68.620
224	19	243	29.787	2.362	32.149	27.448	2.203	29.651
4	»	4	1.922	15	1.937	2.177	11	2.188
43	1	44	24.227	149	24.376	27.074	110	27.184
13	»	13	7.266	168	7.434	9.458	139	9.597
»	»	»	130	4	134	1.539	1	1.540
4.649	816	5.465	163.300	60.666	223.966	158.462	51.646	210.108
années 1958 et 1959.								
612	1.087	1.699	49.461	117.529	166.990	51.016	98.222	149.238
10.962	322	11.284	122.695	2.106	124.801	119.563	3.598	123.161
1.532	1.088	2.620	113.499	45.595	159.094	94.387	42.294	136.681
727	54	781	173.093	9.726	182.819	174.695	6.771	181.466
601	49	650	82.069	8.807	90.876	74.630	6.005	80.635
11	1	12	3.932	36	3.968	5.215	36	5.251
83	4	87	66.543	389	66.932	70.872	351	71.223
32	»	32	20.549	494	21.043	23.978	379	24.357
»	»	»	513	5	518	1.911	4	1.915
13.833	2.551	16.384	459.261	174.961	634.222	441.572	150.889	592.461

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1958 et 1959.								
148	105	253	14.100	11.226	25.326	12.595	10.546	23.141
653	279	932	7.294	4.594	11.888	7.710	4.107	11.817
1.860	38	1.898	11.360	1.824	13.184	15.328	1.810	17.138
818	286	1.104	83.687	52.394	136.081	106.412	55.248	161.660
716	218	934	36.729	12.886	49.615	52.450	14.023	66.473
2	2	4	430	757	1.187	874	895	1.769
58	30	88	20.582	12.484	33.066	17.828	13.423	31.251
42	36	78	25.946	26.267	52.213	35.290	26.877	62.167
»	»	»	130	35	165	1.012	139	1.151
3.479	708	4.187	116.571	70.073	186.644	143.087	71.820	214.907
années 1958 et 1959.								
393	328	721	40.214	31.821	72.035	33.021	31.610	64.631
1.764	908	2.672	23.832	12.076	35.908	20.174	13.060	33.234
5.255	114	5.369	37.187	4.906	42.093	41.396	4.939	46.335
2.215	841	3.056	235.369	149.388	384.757	288.533	151.632	440.165
1.939	652	2.591	108.254	34.844	143.098	142.351	39.311	181.662
4	6	10	1.037	1.857	2.894	1.683	2.265	3.948
165	81	246	56.397	35.934	92.331	52.182	35.850	88.032
107	102	209	69.681	76.753	146.434	92.317	74.206	166.523
»	»	»	964	160	1.124	1.647	218	1.865
9.627	2.191	11.818	337.566	198.351	535.917	384.771	204.459	586.230

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture, en 1959, de la session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable.

La session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable aura lieu les mercredi 16 et jeudi 17 septembre 1959.

En principe, des centres d'épreuves écrites seront organisés à Alger, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dakar, Dijon, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Oran, Paris, Strasbourg et Toulouse.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, experts comptables, section A, 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Ouverture du registre des inscriptions du 15 avril au 17 juin 1959, à seize heures.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 5 mai 1959, la chaire de mécanique rationnelle et mécanique expérimentale de la faculté des sciences de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Germain) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 5 mai 1959, les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine de l'université de Montpellier sont déclarées vacantes:

Clinique O. R. L. et chirurgie maxillo-faciale (dernier titulaire: M. Terracol, retraité).

Clinique ophtalmologique (dernier titulaire: M. Dejean, retraité).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 5 mai 1959, la chaire d'histologie de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Rouen est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au directeur de l'école intéressée.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu le 9 juillet 1959 à l'hôpital psychiatrique d'Evreux-Navarre (Eure).

Peuvent se présenter à ce concours:

a) Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 portant code de la famille.

Les demandes d'admission devront parvenir le 8 juin 1959 au plus tard à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 1, rue Saint-Thomas, à Evreux, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves, le programme du concours et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves s'ouvrira le 15 juin 1959 à la préfecture du Tarn pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale. Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus, titulaires de certains diplômes universitaires ou fonctionnaires des administrations de l'Etat et des collectivités publiques, ayant accompli cinq ans de service effectif. Pour ceux-ci, la limite d'âge peut être reculée jusqu'à quarante-cinq ans au maximum.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 31 mai 1959, délai extrême, à la direction départementale de la population du Tarn, palais de la Berbie, à Albi, où tous renseignements pourront être fournis concernant la constitution des dossiers, le programme du concours et les matières des épreuves.

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 5 mai 1959.	
4 9030	États-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0860	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	5 0860	5 0860
2 318	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3130	2 305	.....
30 17	Mexique	100 pes.	39 4968	.....	.....	30 17	.....
117 190	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 810	119 280	117 205	117 200
18 939	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2790	18 940	.....
9 8315	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8335	9 8325
71 160	Danemark	100 c. d.	71 47703	70 4275	72 5335	71 170	.....
13 8075	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82276	13 6220	14 0265	13 8080	13 8065
7 8905	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78393	8 01610	7 9000	7 8995
68 905	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 92	68 90
129 890	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 885	129 870
17 210	Portugal	100 esc.	17 17228	16 85	17 5620	17 21	17 20
94 775	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 77	94 75
113 320	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 335	113 325
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	.....
1 638	Yougoslavie	100 din.	1 64568	1 6335	1 6380	1 638	.....

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes 54-B 4.

Obligations 6 1/2 0/0 1951 de 10.000 F.

Huitième tirage effectué le 23 avril 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.570 obligations sorties à ce tirage;
2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
147 à 1.370	58	20.033 à 22.312	57
8.435 à 10.580	56	31.216 à 33.974	59
17.833 à 18.946	53	37.640 à 38.931	58

Les obligations amorties au tirage du 23 avril 1959 seront remboursables à partir du 1er juin 1959.

LA RUCHE MERIDIONALE

(Anciens établissements L. Samson et J. Blanc réunis.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 216.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40 A 46, AVENUE JEAN-JAURÈS, A AGEN (LOT-ET-GARONNE)
R. C.: Agen n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

Tirage du 28 avril 1959.

Numéros des obligations sorties au tirage.

780 à 791 — 793 à 810 — 813 à 827

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 1er juin 1959.

Usant de la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, une partie de l'annuité a été utilisée par des rachats en Bourse.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1954.

1.172

Tirage 1956.

899	909	910	911	918	919	920	930	934	935	936	937	938	939
921	922	925	926	927	928	929	940	942	943	944	947		

Tirage 1957.

62

Tirage 1958.

1.225	1.226	1.227	1.228	1.233	1.249	1.251	1.252	1.254	1.255
1.234	1.235	1.236	1.237	1.238	1.256	1.257	1.258	1.259	1.260
1.239	1.240	1.241	1.242	1.243	1.261	1.262	1.263	1.264	1.265
1.244	1.245	1.246	1.247	1.248	1.266	1.267	1.268	1.271	1.272

ARJOMARI

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 576.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C.: Seine n° 55-B 9442.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F
Papeteries du Marais et de Sainte-Marie.

Quatrième tirage (17e amortissement) effectué le 27 avril 1959.

Liste numérique des séries comprenant les 83 obligations sorties à ce tirage (82 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

5.126 à 5.130 — 5.566 à 5.570 — 5.881 à 5.885 — 6.156 à 6.160 — 6.176 à 6.180 — 6.596 à 6.600 — 6.885 à 6.890 — 6.991 à 6.995 — 6.701 à 6.705 — 7.276 à 7.280 — 7.491 à 7.495 — 8.326 à 8.330 — 8.351 à 8.355 — 8.676 à 8.680 — 8.706 à 8.710 — 8.921 à 8.925 — 8.951 à 8.955 — 8.956 à 8.960.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er juin 1959.

Compagnie des Bateaux à Vapeur sur le Lac d'Annecy et Téléphérique de Veyrier-du-Lac

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 52.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, PLACE AU BOIS, ANNECY
R. C.: Annecy n° 57-B 40.

Obligations à 1.000 F 5 0/0 1935.

Septième tirage d'amortissement du 23 avril 1959.

Liste des 90 obligations sorties au tirage du 23 avril 1959 en vue de l'amortissement prévu pour le 1er juillet 1959, compte tenu de l'amortissement anticipé en conformité de la faculté mentionnée aux conditions d'émission.

41 à 50 — 61 à 70 — 131 à 140 — 281 à 290 — 421 à 430
751 à 760 — 851 à 860 — 1.221 à 1.230 — 1.661 à 1.670

Ces obligations seront remboursables au pair, augmenté de l'intérêt couru, soit au prix de 1.025 F, en échange du titre, coupons n° 45 et suivants attachés, à partir du 1er juillet 1958.

Union d'Alimentation de Franche-Comté

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 34.650.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE D'ALSACE, BESANÇON (DOUBS)
R. C.: Besançon n° 55-B 65.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 66 obligations 4 1/2 0/0 1942, dont l'amortissement était prévu pour le 30 juin 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations en circulation restant à rembourser.

VILLE DE DIJON

Emprunt de 65 millions de francs.

Obligations 6 0/0 1949 *de* 10.000 F.

Dixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la ville de Dijon a racheté en Bourse 101 obligations.

En conséquence, le tirage au sort effectué le jeudi 23 avril 1959, et prévu au tableau d'amortissement, n'a porté que sur 38 obligations dont les numéros suivent :

5.748	5.749	5.750	5.751	5.752	5.768	5.769	5.770	5.771	5.772
5.753	5.754	5.755	5.756	5.757	5.774	5.777	5.778	5.780	5.781
5.758	5.759	5.760	5.761	5.762	5.782	5.783	5.785	5.786	5.787
5.763	5.764	5.765	5.766	5.767	5.788	5.789	5.790		

Titres restant à amortir.

Néant.

Les obligations sorties au tirage au sort du 23 avril 1959 seront remboursées à partir du lundi 1er juin 1959.

Groupement pour la Reconstitution du Patrimoine National

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

AU CAPITAL DE FONDATION DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL : 35, AVENUE DU MAINE, A PARIS

R. C. : Seine n° 375881 B.

L'emprunt 4 3/4 0/0 août 1958 émis par le Groupement pour la reconstitution du patrimoine national présentant des caractéristiques identiques à celles des emprunts 4 3/4 0/0 août 1955 (1re et 2e tranche) et août 1957 émis par le même Groupement, il a été décidé d'unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces emprunts.

Cette unification entraînera, après l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris des obligations de l'emprunt 4 3/4 0/0 août 1958, la cotation de toutes les obligations des emprunts 4 3/4 0/0 ci-dessus sous la rubrique unique :

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION DU PATRIMOINE NATIONAL

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 août 1955 (1re et 2e tranche), août 1957 et août 1958.

Le tableau d'amortissement unique pour l'ensemble des emprunts unifiés, reproduit ci-dessous, annule et remplace les deux tableaux publiés au *Journal officiel* des 29 juin 1958 et 14 avril 1959.

DATES de remboursement.	NOMBRE de titres à amortir.	DATES de remboursement.	NOMBRE de titres à amortir.
1er août 1959..	32.488	1er août 1968..	49.330
— 1960..	34.031	— 1969..	51.673
— 1961..	35.647	— 1970..	54.128
— 1962..	37.341	— 1971..	56.699
— 1963..	39.116	— 1972..	59.391
— 1964..	40.973	— 1973..	62.213
— 1965..	42.918	— 1974..	65.166
— 1966..	44.958	— 1975.	68.263
— 1967..	47.093		
Total.....			821.430

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Loire.

AVIS

Par pétition sur timbre en date du 12 janvier 1959, M. Denis Granjon, directeur de la Compagnie française des minérais d'uranium, société anonyme dont le siège social est 10, place Vendôme, à Paris (1er), agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite l'octroi d'un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium portant sur partie du territoire du département de la Haute-Loire.

Les limites de ce permis sont déterminées par le périmètre d'un polygone A B C D E F G H I A dont les sommets et côtés sont définis comme suit :

Sommet A. — Clocher de l'église de Rauret.
Sommet B. — Point d'intersection de l'axe du ruisseau de Malaval et de l'axe du chemin allant du Bouchet à Ouides (point coté 1162).
Sommet C. — Clocher de l'église de Ouides.
Sommet D. — Clocher de l'église de Saint-Vénérand.
Sommet E. — Clocher de l'église de Vabres.
Sommet F. — Clocher de l'église de Saint-Préjet-d'Allier.
Sommet G. — Clocher de l'église de Croisances.
Sommet H. — Point d'intersection des axes des chemins de Chazelles (commune de Thors) à Besseyrettes (commune de Saint-Symphorien) et de Babonnets (commune de Thors) à Veyrières (commune de Saint-Symphorien).
Sommet I. — Point d'intersection des axes de la rivière Allier et du ruisseau des Empèzes.

Les côtés AB, BC, CD, DE, EF, FG, GH, IA, sont des segments de droite; le côté HI est constitué par la limite des départements de la Lozère et de la Haute-Loire.

La superficie comprise à l'intérieur de ces limites est d'environ 75,6 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 14 mai au 14 juin 1959.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture de la Haute-Loire, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de la Haute-Loire, soit adressées par lettre recommandée au préfet de la Haute-Loire.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de la Haute-Loire avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 14 juin 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées à la préfecture de la Haute-Loire avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 29 juin 1959.

Elles ne seront recevables que pour autant qu'elles ne porteront pas sur une région déjà soumise à enquête publique à la demande d'un tiers pétitionnaire, et pour laquelle le délai de présentation des demandes en concurrence serait dépassé.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront, en outre, être notifiées par leurs auteurs à la C. F. M. U., 10, place Vendôme, à Paris (1er), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être soumise, sera adressé au préfet.

Le préfet du département de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu la demande en date du 12 janvier 1959, présentée par la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), en vue de l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'uranium à l'intérieur d'un périmètre intéressant partie du département de la Haute-Loire;

Sur les rapports des ingénieurs des mines en date des 31 janvier 1959 et 13 avril 1959;

Considérant qu'une des publications relatives à une enquête du 13 mars au 13 avril 1959 prescrite par arrêté préfectoral du 24 février 1959 n'a pas été effectuée par le journal *La Dépêche*, dont le siège social est place Jean-Jaurès, à Saint-Etienne (Loire);

Vu la demande d'insertion au *Journal officiel* de la République française du 6 mai 1959 de l'avis d'enquête sur la demande considérée,

Arrête :

Art. 1er. — L'avis ci-dessus, relatif à la demande d'un permis exclusif de recherches d'uranium présentée par la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er), à la date du 12 janvier 1959, sera affiché du 14 mai au 14 juin 1959 inclus à la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera inséré au *Journal officiel* de la République française une seconde fois au cours de la période du 14 mai au 14 juin 1959.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de la Haute-Loire, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la même période du 14 mai au 14 juin 1959.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

Au directeur de la Compagnie française des minerais d'uranium, 10, place Vendôme, à Paris (1er);

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.

Fait au Puy, le 22 avril 1959.

Le préfet,
A. THISY.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger Wamberg, né le 19 mai 1932 à Paris (20e), demeurant à Montrouge (Seine), 7, rue Gabriel-Péri, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son fils mineur Didier, né le 21 septembre 1958 à Neuilly-sur-Seine (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vambert, ou subsidiairement Vembert ou Vamberre.

M. Abram Cedrowicz, né à Varsovie le 16 juillet 1931, demeurant à Paris (3e), 11, rue Portefoin, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Brigitte-Rose, née le 2 septembre 1952 à Paris (12e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cedreau.

M. Szwareman (Maurice), né le 3 novembre 1905 à Varsovie (Pologne), et M. Szwareman (Victor), né le 8 mai 1936 à Paris (10e), demeurant ensemble 61, rue de Lancry, Paris (10e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Sarment ou subsidiairement Reilhac.

M. Alunni Menichini (Fred-René), né à Nice le 7 mars 1924, demeurant à Alger, 18, boulevard Baudin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Aland.

M. Bernard-Roger-Gaston Moncoqut, né le 17 janvier 1931 à Mont-de-Marsan (Landes), demeurant dite ville, 6, rue Armand-Dulamon, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jacques-Claude, né le 16 juin 1953 ; Alain-Serge, né le 22 juillet 1954, et Chantal-Josette, née le 23 juillet 1956, tous trois à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moncot.

M. Ben Smaïn (Joseph), né le 18 juin 1921 à Saïda (Tiaret), domicilié à Saïda, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sanchez, qui est le nom de sa mère.

AVIS DIVERS

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord

SOCIÉTÉ ANONYME

SIÈGE SOCIAL : COPENHAGUE

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 9 juin 1959, à quinze heures, dans le palais de la Bourse, à Copenhague.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport sur l'exercice 1958 ;
2° Approbation des comptes et fixation du dividende ;
3° Election au conseil d'administration ;
4° Election de deux commissaires aux comptes pour l'exercice en cours.

A partir du 26 mai 1959, l'ordre du jour, les comptes vérifiés et les propositions qui seront présentés à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires dans les bureaux de la compagnie, à Copenhague et à Londres, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, cette banque étant chargée par la société de recevoir les notifications de dépôts des actions en vue de ladite assemblée et de délivrer des pouvoirs aux actionnaires désirant se faire représenter à ladite assemblée et de leur remettre des cartes d'admission s'ils désirent y assister personnellement.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Club des supporters « Allez Bouligny ».** But: encourager et aider le club de football du Racing-Club de Bouligny pour parfaire à l'éducation de la jeunesse ainsi que l'organisation des bals, concours et manifestations sportives. Siège social: Modern' Hôtel, Bouligny (Meuse).

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Amicale des rappelés et maintenus d'Afrique du Nord.** But: grouper les rappelés et maintenus au-delà de la durée légale ayant participé aux opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord et demeurant dans l'arrondissement de Saint-Quentin. Siège social: Café du Midi, place de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Quentin (Aisne).

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Landes **Parentis-Sport cyclisme.** But: encourager et développer le sport cycliste à Parentis-en-Born et dans les localités voisines. Siège social: hôtel du Lac et des Pins, à Parentis-en-Born.

7 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Union bouliste de Saint-Maurice-l'Exil.** But: pratiquer le sport boules soit en quadrettes soit en doublettes. Siège social: café Charron, à Saint-Maurice-l'Exil (Isère).

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association de parents d'élèves paroissiale de filles de Ris-Orangis.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école. Siège social: 69, rue A.-Rémy, à Ris-Orangis (Seine-et-Oise).

9 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amicale des sapeurs-pompiers de Conteville.** But: accorder des secours aux membres actifs; subvenir aux frais des fêtes et concours et au payement des cotisations Union départementale. Siège social: mairie de Conteville (Somme).

10 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Spounick Boules.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: Rich Bar, 5, rue de la République, Nîmes.

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Cantine scolaire de Saint-Germain-Laval.** But: servir un repas chaud aux élèves des écoles publiques et du cours complémentaire. Siège social: école publique de garçons, à Saint-Germain-Laval (Loire).

10 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Loisirs et plein air.** But: distraction et formation physique et morale de tous les enfants de six à quatorze ans confiés par leurs parents (garçons et filles forment deux groupes séparés). Siège social: Maison d'œuvres, Saint-Just-Malmont (Haute-Loire).

11 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Pétanque jacquemarde.** But: faire aimer et propager le sport boule dans la région. Siège social: hôtel du Commerce, Taninges (Haute-Savoie).

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Renaissance et culture.** But: faciliter les échanges culturels internationaux sur la base du jumelage des villes. Siège social: mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise).

14 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Paul-du-Bois et communes limitrophes.** But: centre d'études techniques agricoles. Siège social: chez M. Chataignier, la Réveillière, Saint-Paul-du-Bois (Maine-et-Loire).

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Foyer rural de la commune de Saint-Marc-sur-Seine.** But: activités éducatives et sportives, activités syndicales et professionnelles, organisation des loisirs. Siège social: mairie de Saint-Marc-sur-Seine (Côte-d'Or).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Cinéma scolaire éducatif.** But: culture populaire par le cinéma. Siège social: Fontenay-les-Louvets, ancien presbytère.

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Touggourt. **Amicale saharienne des anciens de la légion étrangère.** But: regrouper les anciens de la légion étrangère; entretenir l'esprit « légion »; aider les anciens, amicalistes ou non. Siège social: chez M. Kilfitt, président, à Touggourt (Oasis).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Association sportive baumoise.** But: pratique du sport boules. Siège social: café de la Paix, rond-point, Baume-les-Dames.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association paroissiale de Sainte-Bernadette.** But: prêter son concours à l'archevêché et à l'association diocésaine en vue de la création d'une nouvelle paroisse à Caluire, dans le quartier de Montessuy. Siège social: 24, rue Pasteur, Caluire-et-Cuire.

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association d'aide familiale rurale de Sevignacq-Meyracq.** But: aider matériellement et moralement les familles rurales en leur procurant, en cas de nécessité, le concours d'aides familiales. Siège social: mairie de Sevignacq-Meyracq (Basses-Pyrénées).

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Loisirs et cultures.** But: promouvoir, soutenir et encourager les institutions d'éducation populaire de toute nature, l'organisation des loisirs, les institutions ayant pour but l'hygiène et la santé physique et morale. Siège social: ponts et chaussées, à Arreau (Hautes-Pyrénées).

18 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association populaire d'aide familiale de Montataire et environs.** But: aider les familles dont la mère est malade, dans la mesure du besoin, avec des travailleuses familiales. Siège social: 3, rue des Déportés, Montataire (Oise).

20 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale des employés de la caisse d'allocations familiales.** But: organisation de loisirs par la pratique des sports; étude des moyens d'amélioration de la situation de chaque adhérent. Siège social: Maison des Philippins, 18, rue Saint-Romain, Rouen.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Black Harlem Star.** But: pratique de la boxe et des exercices physiques qui permettent à ses adhérents d'acquérir robustesse et santé dans une franche camaraderie. Siège social: 13, rue d'Ennery, Pointe-à-Pitre.

21 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité d'intérêt local de Monplaisir ville et environs.** But: étudier et faire réaliser par les pouvoirs compétents toutes améliorations d'urbanisme, transports, éclairage, voirie concernant le quartier de Monplaisir. Siège social: 72, avenue des Frères-Lumière, Lyon.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Association des parents d'élèves de l'école publique de Saint-Estèphe.** But: faciliter la fréquentation scolaire en offrant le repas de midi pour un prix modique à des enfants dont la famille disposant de ressources et de ravitaillement n'a pas ou ne prend pas le temps de confectionner à midi un véritable repas équilibré et substantiel; à des enfants dont le domicile est trop éloigné de l'école pour qu'ils aient le temps de faire le trajet entre la classe du matin et celle du soir. Siège social: à la mairie de Saint-Estèphe (Gironde).

22 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **L'Etoile artistique L'Amovis.** But: développement du théâtre et aide aux œuvres de bienfaisance. Siège social: bar Félix, 8, rue Corneille, Marseille.

22 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association sportive de Saint-André-le-Gaz.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Argoud, propriétaire du café de la Gare, Saint-André-le-Gaz (Isère).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Cercle des amis de guitare et musique du Mans.** But: réunir les guitaristes amateurs. Siège social: 15, rue Jankowski, le Mans.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des propriétaires fonciers pour la revision du remembrement.** But: défense des propriétaires fonciers pour la revision du remembrement. Siège social: salle de la mairie de Chabeuil.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club sportif Société auxiliaire du meuble. Manufacture générale de miroiterie.** But: pratique du football association. Siège social: 253, cours du Maréchal-Gallieni, Bordeaux.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre français d'étude et de liaison.** But: confrontations et illustrations régionales. Siège social: 14, rue Weber, Paris.

24 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la diffusion du livre tricolore.** But: publication d'un « livre tricolore » sur les événements qui se sont déroulés en Algérie du 13 mai au 4 juin 1958. Siège social: villa Beaulieu, rue du Panorama, Birmandreis, Hydra.

24 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Comité des fêtes de la ville de Salindres.** But: formation des programmes et surveillance des fêtes en vue de leur donner plus d'éclat et d'importance possible. Siège social: mairie de Salindres, rue Henri-Merle, Salindres (Gard).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Œuvre de vacances des personnels affiliés à la Caisse de solidarité.** But: création, organisation et gestion des colonies de vacances au profit des enfants des personnels affiliés à la Caisse de solidarité. Siège social: 40-42, rue d'Isly, Alger.

27 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité d'organisation omnisports eudois.** But: favoriser le développement de tous les sports et organiser des manifestations sportives et artistiques. Siège social: mairie d'Eu (Seine-Maritime).

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **La Boule d'Or, Montaren.** But: grouper tous les joueurs de la Boule d'Or et créer un lien de camaraderie. Siège social: Modern'Café, Montaren.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Espérance sportive musulmane.** But: pratique des sports et activité culturelle. Siège social: 4, quai Mounier, immeubles particuliers, Grenoble.

27 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Chambre syndicale de gainerie de province.** But: union des industriels de la profession pour étude de tous leurs problèmes économiques et sociaux. Siège social: mairie des Echelles.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Groupement professionnel et Amicale des agents des corps de contrôle et d'inspection des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bourgogne-Franche-Comté.** But: resserrer les liens d'amitié et de solidarité qui unissent ses membres et entreprendre l'étude des problèmes professionnels. Siège social: 14, rue de la Préfecture, Dijon.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Bordeaux-Omnisports.** But: pratique de l'éducation physique et tous les sports. Siège social: 5, cours Georges-Clemenceau, café Cardinal, Bordeaux.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Skating-Club du clos lorrain.** But: roller skating (patins à roulettes). Siège social: 840, route de Toulouse, le Pont-de-la-Maye, commune de Villenave-d'Ornon.

29 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Loisirs Aurillac Bel-Air.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire de culture et de loisirs. Siège social: 9, rue de la Gare, Aurillac.

MODIFICATIONS

29 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'Association départementale de Seine-Maritime de la Fédération unie des auberges de jeunesse change son titre, qui devient: **Association départementale des auberges de jeunesse de Seine-Maritime; Section de la Fédération unie des auberges de jeunesse; Fédération française des auberges de jeunesse; Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air); Union française des auberges de jeunesse; Auberges françaises de la jeunesse.** Siège social: 14, rue Félix-Faure, Petit-Quevilly.

5 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **L'Association des déportés et internés, résistants et patriotes des Vosges** transfère son siège de Senones, rue du Général-Sarrail, à Raon-l'Etape (Vosges).

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **La Boule de Donzy** transfère son siège social du café Grance, à Essertines-en-Donzy, à la mairie d'Essertines-en-Donzy (Loire).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **L'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence** transfère son siège social du palais de justice de Saint-Etienne au 23, rue Charles-de-Gaulle, à Saint-Etienne.

28 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Mézières. Colonie et camp de vacances du domaine de Morayprè, à Haybes, change son titre, qui devient: **Association pour le développement des activités physiques, culturelles et de plein air de vallées de la Meuse et de la Semoy et des colonies et camps de vacances de Morayprè.** Nouveau but: tout mettre en œuvre pour faire bénéficier les enfants, jeunes gens et jeunes filles d'activités culturelles, physiques et de plein air adaptées, contrôlées et susceptibles de concourir à leur formation générale; donner des vacances à la campagne aux adolescents et aux enfants; agir en liaison avec les services officiels chargés d'une mission identique, seconder leurs efforts; prendre en charge certaines organisations propres à favoriser la diffusion et la pratique des activités énumérées ci-dessus. Siège social: inspection académique des Ardennes, préfecture de Mézières.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.